

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

Suspension et reprise de la séance (p. 3)

1. Réforme du service national. – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 3)

APRÈS L'ARTICLE L. 112-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 3)

Amendement n° 101 de la commission de la défense : MM. Jean-Claude Boulaud, rapporteur de la commission de la défense ; Alain Richard, ministre de la défense. – Adoption.

Amendement n° 102 de la commission, avec les sous-amendements n°s 246 et 247 de M. Galy-Dejean : MM. le rapporteur, René Galy-Dejean, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 246 ; le sous-amendement n° 247 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 103 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 245 de M. Galy-Dejean : MM. René Galy-Dejean, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 245 rectifié.

ARTICLE L. 113-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 5)

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 113-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 5)

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 230 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, Guy-Michel Chauveau, le ministre, Pierre Lellouche. – Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 113-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 7)

Amendement n° 231 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

ARTICLE L. 113-3 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 8)

Amendement n° 232 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Rejet.

ARTICLE L. 113-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 8)

Amendement n° 233 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Guy-Michel Chauveau. – Rejet.

Amendements n°s 62 de M. Galy-Dejean et 234 de M. Michel Voisin : MM. René Galy-Dejean, Michel Voisin, le rapporteur.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, Pierre Lellouche, le ministre. – Rejet des amendements n°s 62 et 234 ; adoption de l'amendement n° 106.

Amendement n° 235 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 31 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre, Michel Voisin, Paul Quilès, président de la commission de la défense. – Rejet.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 113-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 13)

Amendement n° 151 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 236 de M. Michel Voisin n'a plus d'objet.

APRÈS L'ARTICLE L. 113-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 13)

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 113-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 13)

Amendement n° 237 de M. Voisin : M. Michel Voisin. – L'amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 114-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 14)

Amendements n°s 153 de M. Teissier et 63 de M. Galy-Dejean : MM. Guy Teissier, René Galy-Dejean. – Retrait de l'amendement n° 63.

MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Grasset, Pierre Lellouche, Guy Teissier, Guy-Michel Chauveau, le président de la commission, Michel Voisin. – Rejet de l'amendement n° 153.

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 238 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 200 de M. Christian Martin : M. Michel Voisin. – Retrait.

Amendement n° 273 de M. Christian Martin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, André Vauchez. – Adoption.

Amendements n°s 110 de la commission, 222 de M. Christian Martin et 45 de M. Lellouche : MM. le rapporteur, Michel Voisin, Pierre Lellouche, Guy-Michel Chauveau, le ministre. – Retrait des amendements n°s 222 et 45 ; adoption de l'amendement n° 110.

Amendement n° 32 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 33 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 34 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre, Guy Teissier, André Vauchez, François Lamy, le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 239 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Daniel Marcovitch. – Rejet.

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL (p. 23)

Amendement n° 35 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 154 de M. Teissier : MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche. – Adoption.

Amendement n° 18 de M. Paecht : MM. Guy Teissier, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 240 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur.

Sous-amendement oral de la commission : M. le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 240 modifié.

Amendement n° 281 de M. Lellouche : MM. Pierre Lellouche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 113 de la commission : Adoption.

Les amendements n°s 272 de M. Michel Voisin, 19 de M. Paecht et 64 de M. Galy-Dejean n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 214 de M. Bernard et 223 de M. Christian Martin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre, Pierre Lellouche, Guy-Michel Chauveau, Bernard Seux. – Rejet des amendements.

Amendement n° 114 de la commission, avec le sous-amendement n° 215 de M. Michel Voisin : MM. Michel Voisin, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement rectifié et de l'amendement modifié et rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 29).
3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 29).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 29).
5. **Dépôt d'un projet de loi organique adopté par le Sénat** (p. 29).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 30).
7. **Ordre du jour** (p. 30).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET,

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre de la défense m'ayant fait savoir qu'il aurait un quart d'heure de retard, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

1

RÉFORME DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme du service national (nos 199, 205).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 101 à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (*suite*)

APRÈS L'ARTICLE L. 112-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Didier Boulaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 112-2 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Les jeunes hommes nés en 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Didier Boulaud, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre de la défense, mes chers collègues, cet amendement de la commission vise à reprendre le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code du service national, qui trouve mieux sa place ici. Il convient, en effet, de regrouper toutes les dispositions relatives au champ d'application de la réforme.

Une correction rédactionnelle a été apportée sur la formulation des dates.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101.

M. Alain Richard, ministre de la défense. Le Gouvernement a été convaincu par cette proposition de changement de l'ordre des dispositions transitoires et donne un avis favorable à cet amendement de la commission, ainsi qu'à ceux qui suivront et qui obéissent à la même logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 112-2 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Les jeunes hommes nés en 1979 sont exemptés de l'appel de préparation à la défense. Ils peuvent néanmoins demander à y participer et se porter alors candidats à une préparation militaire.

« Jusqu'au 31 décembre 2001, les jeunes hommes nés en 1980, 1981 et 1982 sont convoqués pour participer à l'appel de préparation à la défense entre la date de leur recensement et leur dix-neuvième anniversaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 246 et 247, présentés par M. Galy-Dejean.

Le sous-amendement n° 246 est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 102. »

Le sous-amendement n° 247 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 102, après les mots : "nés en", insérer l'année : "1979". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 102.

M. Didier Boulaud, rapporteur. De manière similaire au précédent, cet amendement vise à reprendre l'article L. 114-11 du chapitre IV pour regrouper les dispositions relatives aux mesures transitoires.

Plusieurs modifications ont été apportées par la commission de la défense.

Dans le premier alinéa de l'article qu'elle propose, il a été tiré conséquence de l'amendement n° 96 à l'article L. 112-1, qui modifie la date d'application du livre I^{er}. Il devient donc nécessaire d'exempter toute la classe d'âge des jeunes hommes nés en 1979, compte tenu du retard pris pour adopter la réforme.

Dans le second alinéa, l'expression "jeunes hommes" doit être répétée, car le dispositif transitoire ne concerne pas les jeunes filles.

Enfin, une correction rédactionnelle a été apportée sur la formulation des dates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir les sous-amendements n° 246 et 247.

M. René Galy-Dejean. Le sous-amendement n° 246 vise à supprimer le premier alinéa de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 102.

En effet, cet alinéa envisage de ne pas obliger les jeunes hommes nés en 1979 à participer à l'appel de préparation à la défense puisqu'ils « peuvent » le demander, sans y être le moins du monde tenus.

Le sous-amendement n° 246 vise à rétablir cette obligation, considérant que cette dispense d'une tranche d'âge n'a pas de véritable justification.

Si cet alinéa est supprimé, il convient de tirer la conséquence de sa suppression et de convoquer à l'appel de préparation à la défense les jeunes hommes nés en 1979.

C'est l'objet du sous-amendement n° 247.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission s'est prononcée contre le sous-amendement n° 246 de M. Galy-Dejean.

Contrairement à ce que propose M. Galy-Dejean, il convient d'exempter expressément les jeunes gens nés en 1979, car ils ne pourront pas participer à l'appel de préparation à la défense pour des raisons techniques liées au décalage qui a été pris dans l'année en cours.

La commission repousse également le sous-amendement n° 247.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de la défense. Je voudrais rendre sensibles les parlementaires de l'opposition au caractère quelque peu paradoxal de la situation.

Ainsi que le rappelait M. Galy-Dejean ce matin, la situation un peu inhabituelle dans laquelle nous nous trouvons à l'instant vient du fait que plus aucune incorporation n'a été engagée à partir du 1^{er} février de cette année, alors que la loi prévoyait toujours l'incorporation.

C'est l'unique raison pour laquelle le Gouvernement a demandé l'urgence.

Le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui devrait être rendue applicable le plus tôt possible, et de préférence – je vous le dis franchement – avant la fin de cette année.

M. René Galy-Dejean. Elle aurait pu l'être avant le 30 juin... (*Sourires.*)

M. le ministre de la défense. A condition que toute une série d'autres éléments aient été réunis. (*Sourires.*)

Du fait que nous allons, j'espère, pouvoir rendre au moins les dispositions essentielles de cette loi applicables au 1^{er} janvier 1998, se posera un problème circonscrit à cette année.

Si vos sous-amendements, monsieur Galy-Dejean, étaient adoptés, il faudrait, au cours de l'année 1998, au moment de la mise en place du nouveau système, convoquer deux tranches d'âge à l'appel de préparation à la défense.

Je ne suis pas satisfait de la situation actuelle. Mais je n'ai pas la combativité de revenir en permanence sur le fait que celle-ci est due à des dispositions qui ont été prises antérieurement. Evitez peut-être d'ajouter du sable dans la mécanique en demandant au Gouvernement et à la majorité qui le soutient de rattraper dans des conditions acrobatiques les conséquences de choix quelque peu aventureux qui ont été faits auparavant !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 247 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 112-2 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'ils ont été incorporés, les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 ainsi que ceux rattachés aux mêmes classes de recensement demeurent soumis aux articles L. 1 à L. 159 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit de la reprise du troisième alinéa de l'article 2 du projet de loi. Il trouve mieux sa place, lui aussi, dans ce chapitre II.

Il y a deux raisons à cela.

D'une part, il convient de regrouper toutes les dispositions à caractère transitoire dans le chapitre relatif au champ d'application de la réforme, surtout si elles concernent la même classe d'âge, en l'occurrence les jeunes nés en 1979.

D'autre part, l'article 2 du projet de loi ne sera pas intégré dans le code du service national et il aurait été regrettable qu'une des mesures qu'il institue n'y soit pas insérée.

J'ajoute que l'amendement améliore sensiblement la rédaction initiale.

La commission a adopté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Galy-Dejean a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 112-2 du code du service national, insérer l'article suivant :

« Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent, dès la publication de la présente loi, se porter candidates à une préparation militaire. »

La parole est à M. René Galy-Dejean.

M. René Galy-Dejean. Mon objectif consiste à donner aux jeunes filles qui le désirent la possibilité de bénéficier, comme les garçons déjà recensés, de la préparation militaire prévue par la présente loi.

Je suis d'ailleurs prêt à retirer les mots : « dès la publication de la présente loi » si, comme on me l'a expliqué, il n'y a pas lieu de faire référence à une loi dans le code du service national.

M. Paul Quilès, président de la commission. Effectivement !

René Galy-Dejean Je rectifie mon amendement en ce sens.

M. le président. L'amendement n° 245 est donc rectifié.

« Il est ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 112-2 du code du service national, insérer l'article suivant :

“Les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1981 peuvent se porter candidates à une préparation militaire.” »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 245 rectifié ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement ainsi rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La proposition d'amendement de M. Galy-Dejean se situe dans la logique du texte, ce qui montre bien les ambiguïtés de certains moments de notre discussion.

J'y suis également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 113-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Didier Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-1 du code du service national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. C'est un amendement de cohérence dans la mesure où les dispositions ont été reprises à l'article L. 112-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 113-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code du service national par les mots : “à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 105.

Les travaux législatifs auxquels avait donné lieu le précédent projet avaient mis en avant l'intérêt de préciser la nature de l'autorité administrative qui assurera le recensement.

C'est pourquoi il avait été précisé que les jeunes effectuent leur recensement à la mairie de leur domicile ou au consulat dont ils dépendent lorsqu'ils résident à l'étranger.

Certains pourraient penser qu'une telle disposition est de nature réglementaire et qu'elle n'a pas à figurer dans la loi. En fait, il est d'autant plus nécessaire qu'elle y figure qu'elle permet d'assurer la continuité avec la situation actuelle et qu'elle renforce la cohérence du dispositif du recensement avec le projet d'inscription d'office sur les listes électorales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 113-2 du code du service national, après les mots : “leur remet”, insérer les mots : “après vérification des informations fournies”. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le texte proposé par le Gouvernement prévoit que, à l'occasion du recensement, les jeunes Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle. Toutefois, il ne précise pas de quelle manière, ni à l'aide de quel support. Chacun sait ici qu'une déclaration n'engage bien souvent que celui qui lui accorde un quelconque crédit.

M. Pierre Lellouche. C'est vrai aussi en politique ! *(Sourires.)*

M. le ministre de la défense. Si c'est vous qui le dites... *(Sourires.)*

M. Michel Voisin. Dans le cas présent, c'est l'administration qui s'engage, puisqu'il est prévu qu'elle délivre une attestation de recensement.

Ce document fourni, qu'attestera-t-il en fait ? Que le jeune Français aura effectué la démarche de se faire recenser ou que les informations fournies à l'occasion du recensement sont authentiques ?

S'il s'agit d'une simple attestation validant la démarche, je ne vois pas l'utilité de prévoir une sanction du type de celle qui est prévue à l'article L. 113-4.

S'il s'agit, au contraire, d'admettre la validité, non seulement de la démarche, mais aussi des déclarations fournies à l'occasion de la demande, l'attestation prend tous son sens.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en me plaçant délibérément dans cette seconde hypothèse, qui est la plus fondée, je vous propose de subordonner la délivrance de l'attestation à une vérification préalable des informations fournies à l'occasion du recensement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud *rapporteur*. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement, qui a été déposé trop tardivement.

A titre personnel, j'y suis assez défavorable, car son adoption laisserait supposer que l'administration en charge pratique du recensement, c'est-à-dire la mairie du domicile ou le consulat, ne remplirait pas correctement son rôle...

M. Michel Voisin. Non, non !

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. ... et délivrerait à la légère l'attestation de recensement.

Au demeurant, il n'appartiendra pas à la mairie ou au consulat de contrôler la véracité des déclarations faites par les jeunes Français.

Pour ma part, donc, je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je n'admets pas du tout les déclarations du rapporteur ! Je n'ai jamais dit que l'administration ne faisait pas son travail. Je propose simplement de subordonner la délivrance de l'attestation à une vérification des informations fournies à l'occasion du recensement, et ce pour le bien tant de l'administration que de ceux qui auront à s'en servir.

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. Ce n'est pas le rôle des mairies !

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Monsieur Voisin, il ne faut pas s'emporter ! Le rapporteur a raison.

M. Michel Voisin. Non !

M. Guy-Michel Chauveau. Mais si ! L'ajout des mots « après vérification des informations fournies » peut laisser supposer, en effet, que l'administration ne ferait pas son travail.

M. Pierre Lellouche. Ce ne serait pas correct !

M. Guy-Michel Chauveau. L'administration procédera à la vérification des éléments qu'elle a les moyens de contrôler. C'est peut-être cela que vous voulez dire. Les autres, elle ne les contrôlera pas.

Donc, cet amendement ne sert à rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je préfère m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, ...

M. Michel Voisin. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre de la défense. Parce que, selon mes souvenirs de droit, l'emploi de l'indicatif dans un texte de loi traduit une obligation. Or le texte du projet de loi prévoit : « A l'occasion du recensement, les jeunes Français déclarent leur état civil, leur situation familiale et scolaire, universitaire ou professionnelle. L'administration leur remet une attestation de recensement. »

La première partie ne pose pas de problème. Pour la situation familiale, les dispositions réglementaires imposent la production d'un extrait d'état civil. Donc, la mairie ou le consulat peut instantanément vérifier que la déclaration du jeune est étayée.

En revanche, si le jeune déclare une situation universitaire ou professionnelle sans en apporter la moindre justification, le texte oblige l'administration à remettre une attestation.

Il me semble que l'introduction de l'incidente « après vérification », préconisée par M. Voisin, donne au moins la faculté à l'administration communale ou au consulat de réclamer le justificatif : certificat de scolarité, certificat d'inscription universitaire, ou feuille de paye pour attester une situation professionnelle.

C'est une précaution qui ne surcharge pas les communes. Cela transfère en réalité au jeune déclarant l'obligation minimale d'apporter un justificatif de sa situation.

Donc, si l'Assemblée n'y voit pas de manifestation de suspicion à l'encontre des communes ou des consulats, il me semble qu'il y a des motifs en faveur de l'amendement de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je reviens, d'un mot, sur mon amendement. Si l'on ne demande pas la vérification des informations, les sanctions prévues à l'article L. 113-4 perdent tout leur sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. Je trouve que cette disposition va totalement à l'encontre de l'esprit qui conduit à faire s'inscrire les jeunes de façon volontaire. On va alourdir considérablement la machine.

M. Michel Voisin. Non !

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. Et, monsieur Voisin, en tant que maire d'une commune, vous savez que les mairies n'auront pas les moyens de vérifier les documents qui seront fournis.

Certes, on peut penser qu'elles ont à disposition les actes d'état civil, mais elles ne sont pas informées d'autres éléments, tels que les examens.

En outre, les délais s'en trouveront considérablement allongés.

M. Guy-Michel Chauveau. Cela exigera effectivement des dossiers énormes !

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. L'esprit du texte est d'engager le jeune à se déclarer et à se faire recenser. Cet amendement va à l'encontre d'un tel esprit.

M. Michel Voisin. Monsieur Boulaud, vous faites de l'opposition systématique !

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. Ce n'est pas de l'opposition systématique, monsieur Voisin ! Je maintiens mon avis défavorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Une fois n'est pas coutume, je voudrais rendre hommage à l'ouverture d'esprit du ministre.

Ce point n'est pas accessoire. En vérité, dans le dispositif législatif qui nous est proposé, la seule chose réellement importante, c'est le recensement, moment où tous les Français s'inscrivent quelque part. C'est d'ailleurs ce qui justifie le maintien de la direction centrale du service national.

Avec la disparition du service national, qui est un dispositif plus lourd, le recensement devient le seul acte important de la déclaration de citoyenneté. C'est lui qui va permettre de connaître un peu les jeunes Français.

Et n'oublions pas l'éventualité de l'appel sous les drapeaux, qui est inscrit dans la loi. Ainsi, à un moment ou à un autre, seront appelés ceux qui auront été recensés.

Mais cela peut être aussi ceux qui sont mariés, ou non. Cela dépendra aussi de leur situation personnelle ou familiale.

Ce recensement n'est donc pas anodin. Et la précaution prise par M. Voisin de demander aux municipalités de faire en sorte que les jeunes arrivent avec les documents qui prouvent leur état civil – bien sûr – mais aussi avec une attestation d'inscription dans une école, éventuellement un certificat de mariage, me paraît raisonnable.

Je rejoins totalement la position du ministre de la défense, et, comme lui, je considère qu'il ne s'agit pas de conditions excessives, « intrusives » des libertés et trop lourdes pour les communes.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est tout l'un ou tout l'autre : ou cela doit relever au domaine réglementaire ou cela doit ressortir au domaine de la loi.

Si vous voulez que cela relève du domaine de la loi, il faut laisser le texte en l'état. Si vous voulez que ce soit du domaine réglementaire, il convient de préciser le texte, mais trop de précisions risquent de le rendre ambigu. Au reste, aujourd'hui, les mairies ne savent pas les documents qu'elles vont devoir vérifier.

Pour ma part, je considère que tout cela est du domaine du règlement et non de celui de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 113-2
DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 113-2 du code du service national, insérer l'article suivant :

« *Art. L. 113-2 bis.* – Les employeurs des personnes assujetties au service national sont tenus, dans les conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle faite à l'occasion des opérations de recensement. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Cet amendement va exactement dans le même sens que le précédent.

Par l'amendement n° 231, je propose que les employeurs de personnes assujetties au service national soient tenus, dans des conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle faite à l'occasion des opérations de recensement. En effet, la sanction prévue dans le texte proposé pour l'article L. 113-4 suppose que la délivrance de l'attestation repose sur l'examen objectif de la déclaration faite à l'occasion des opérations de recensement.

J'ajoute que la disposition que je propose figure déjà dans l'actuel code du service national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 231.

L'article L. 22 prévoit bien que les employeurs des assujettis au service national sont tenus, dans des conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Toutefois, nous n'avons pas trouvé trace de son application.

De plus, il semble que la partie réglementaire actuelle du code du service national n'ait pas fixé les conditions nécessaires à l'application de l'article L. 22. Je ne vois donc pas l'utilité de le reprendre dans le livre I^{er}.

Par ailleurs, la mention « dans les conditions fixées par décret » figurant dans l'amendement de M. Voisin est inutile puisque le texte proposé pour l'article L. 113-7 prévoit que les modalités d'application de l'ensemble du chapitre sur le recensement sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Je propose donc à l'Assemblée de voter contre l'amendement de M. Voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. M. Voisin devrait pouvoir retirer son amendement, car il me semble que les cas d'application en seront extrêmement rares.

En situation de croisière, la déclaration de recensement est une obligation que l'on impose à des jeunes de seize ans. Sauf pour les très jeunes apprentis, ils sont encore couverts par l'obligation scolaire. Ce n'est donc qu'ultérieurement que les jeunes pourraient être amenés à signaler des changements dans leur situation...

M. Pierre Lellouche. Avec actualisation et possible régularisation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans !

M. le ministre de la défense. Non, c'est pour les cas de régularisation, pour les cas d'entrée ultérieure dans la nationalité. Pour les cas généraux, c'est l'article L. 113-1 qui s'applique, lequel prévoit que « tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser ». Dans ces conditions, édifier un système de formalités très lourds pour des situations rares me paraît disproportionné.

Quant aux cas d'actualisation, ils sont visés par le texte proposé pour l'article L. 113-6 qui dispose : « Après avoir été recensés, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, les Français sont tenus de faire connaître à l'administration chargée du service national tout changement de domicile ou de résidence, de situation familiale et professionnelle. » Pour ce qui est des formalités administratives prévues pour ces cas, elles devraient être fixées par le décret en Conseil d'Etat que prévoit le texte proposé pour l'article L. 113-7.

Au vu de ces explications, je demande à M. Voisin de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Voisin, maintiendrez-vous votre amendement ?

M. Michel Voisin. Non, j'admets les explications de M. le ministre. Il n'empêche qu'entre leur seizième et leur vingt-cinquième anniversaire, nombre de jeunes seront en situation de « rattrapage », notamment ceux qui auront subi des formations en alternance, ceux qui auront été embauchés par des entreprises avec des contrats à durée déterminée. Je pense que mon amendement pourrait s'appliquer à eux sans problème. Cela dit, monsieur le ministre, c'est avec courtoisie que je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 231 est retiré.

ARTICLE L. 113-3 DU CODE
DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article I L. 113-3 du code du service national, substituer aux mots : "vingt-cinquième", les mots : "quarante-cinquième". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Par l'amendement n° 232, je propose de porter du vingt-cinquième au quarante-cinquième anniversaire la limite supérieure fixée pour les obligations de recensement pour les personnes visées par le texte proposé pour l'article L. 113-3.

On pourrait penser que je lance le bouchon un peu loin,...

M. Guy-Michel Chauveau. Venant de vous, sûrement pas !

M. Michel Voisin. ... mais je rappelle que l'article L. 17 de l'actuel code du service national prévoit une limite supérieure de cinquante ans pour l'obligation de recensement concernant les hommes devenus Français par acquisition ou reconnaissance de la nationalité française.

L'âge limite de vingt-cinq ans que vous avez prévu dans votre projet, monsieur le ministre, paraît totalement arbitraire et ne correspond à aucun critère établi jusque-là par la législation.

L'amendement que je vous propose tend à porter cette limite supérieure à quarante-cinq ans qui est l'âge limite de recrutement dans les différents corps de la fonction publique. Cette proposition paraît plus cohérente avec les règles retenues généralement par l'État.

Qui plus est, par l'obligation de recensement, la personne ayant acquis la nationalité française fera un geste significatif et positif d'adhésion aux valeurs républicaines, ce qui renforcera ses liens avec la nation.

M. Pierre Lellouche. Excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que la commission n'a pas examiné, parce qu'il a été également déposé tardivement.

A titre personnel, je suis défavorable à cette mesure dont je ne vois pas l'intérêt, sinon celui de ne plus être concerné puisque j'ai dépassé l'âge de quarante-cinq ans. (*Sourires.*)

S'agissant des personnes qui acquièrent la nationalité française, la limite de vingt-cinq ans me paraît bien suffisante pour satisfaire, le cas échéant, les besoins de nos armées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Il me semble que l'objectif visé par M. Voisin est quelque peu disproportionné avec le schéma de défense dont nous sommes entrain de débattre et qui n'est pas une source de désaccord entre nous.

Ce que nous souhaitons, c'est que la direction du service national et les services du ministère de la défense détiennent à l'avenir un fichier aussi fiable que possible d'une série de tranches d'âge ayant été recensées et auxquelles il pourrait être fait appel dans le cas d'un grave changement de situation ayant conduit, en vertu d'un

article sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée, à rétablir une forme ou une autre d'appel de masse. C'est une charge importante, avec des risques d'erreurs et de contestations, destinée à répondre à une situation qui, souhaitons-le, demeurera virtuelle pendant très longtemps.

Une tranche d'âge représente actuellement – et pour longtemps, j'espère – 750 000 à 800 000 personnes, jeunes filles comprises. La direction du service national a donc déjà à gérer une ressource potentielle de 4,5 à 5 millions de personnes.

Le report que vous proposez de l'âge limite à quarante-cinq ans – qui, certes, rend hommage à la vigueur maintenue de beaucoup de Français d'âge moyen dont je vois de beaux spécimens sur ces bancs (*Sourires*) – aboutirait donc à créer une ressource potentielle de 12 à 13 millions d'individus. N'êtes-vous pas entrain de tirer un peu long ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, je ne conteste pas vos arguments, mais la démarche de M. Voisin traduit deux préoccupations.

D'une part, il veut que ceux qui accèdent à la nationalité française manifestent leur intégration en se faisant recenser. Une telle manifestation ne passe plus aujourd'hui que par cette obligation de recensement ; jadis ils faisaient leur service militaire.

D'autre part, on ne sait jamais ! L'article 1^{er} de votre texte, comme l'article 1^{er} du nôtre en son temps, prévoit l'appel sous les drapeaux. Par conséquent, en cas de mobilisation générale, les Français doivent pouvoir être appelés jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans.

Sans vouloir polémiquer, je dirai que le système proposé par M. Voisin me paraît raisonnable et empreint d'une bonne et saine philosophie républicaine. Je propose donc à mes collègues républicains de la majorité de bien vouloir le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je comprends vos arguments, monsieur le ministre. Cela dit – et j'en ai longuement parlé en défendant la motion de renvoi en commission –, il me semble que l'on est entrain de faire disparaître complètement le lien qui existait entre l'armée et la nation. Dès lors, monsieur Richard, je préférerais que vous nous le disiez tout de go.

On essaie de nous faire admettre que le texte qui nous est soumis permettra de conserver le lien existant entre l'armée et la nation, ce symbole des valeurs républicaines, alors que nos amendements qui vont dans ce sens sont rejetés systématiquement. Ayez au moins la franchise de déclarer que l'on veut faire disparaître ce lien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Pierre Lellouche. C'est une erreur !

ARTICLE L. 113-4 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le code actuel du service national ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des obligations de recensement. D'ailleurs, le rapporteur est allé tout à l'heure dans ce sens en refusant les justificatifs dont je demandais la présentation lors du recensement. Cet amendement tend donc à supprimer le texte proposé pour l'article L. 113-4 car il comporte une forme de sanction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement de suppression. Si elle avait dû le faire, je lui aurais demandé de le rejeter.

Le dispositif prévu dans le texte proposé pour l'article L. 113-4 est incitatif, car le recensement constitue une démarche pour accéder à la citoyenneté. Pour déterminer une sanction le projet vise le bénéfice de certains droits adaptés au public jeune et à son mode de vie.

L'exposé sommaire de l'amendement de M. Voisin reflète, malgré les propos de notre collègue, une certaine méconnaissance du code actuel du service national, car il existe bien des sanctions en cas de non-respect des obligations de recensement.

M. Michel Voisin. Lesquelles ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je ne citerai qu'un seul exemple : l'article L. 20 qui exclut du bénéfice des dispositions des articles L. 9 et L. 10 relatifs à certains emplois du service national – postes scientifiques, postes en coopération – et du report d'incorporation les jeunes gens qui n'ont pas satisfait aux obligations de recensement.

M. Pierre Lellouche. Ce n'est pas sérieux. Tout cela va sauter !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je crains qu'il y ait confusion.

Je rappelle que M. Voisin propose, par son amendement, que la personne ayant omis de se faire recenser, ne soit pas sanctionnée, au prétexte qu'à l'heure actuelle, le système fonctionne bien alors qu'aucune sanction n'est prévue. Mais c'est normal puisque, aujourd'hui, il y a obligation de faire son service militaire. Tout l'environnement social qui entoure le jeune est pénétré de cette notion et cela a une influence sur lui : il sait que s'il omet de se faire recenser, il risque de rencontrer de sérieuses complications à l'approche de son incorporation – M. Boulaud a notamment cité l'article L. 9 qui prévoit des sanctions dans un tel cas.

Dans la mesure où il n'y aura plus d'incorporation, il faut bien que l'obligation de se faire recenser soit assortie de sanctions, raisonnables et proportionnées, mais portant sur cette seule obligation. Il n'est pas possible de s'en passer.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Si on applique le texte à la lettre que va-t-il se passer ? Tout simplement, que 10 % des élèves qui doivent passer le baccalauréat ne pourront pas se présenter. En effet, selon les statistiques, 10 % des jeunes ne se font pas recenser. Et ne croyez pas que, parce qu'il y aura des sanctions, ils se feront recenser !

Combien de jeunes qui voudront passer leur permis de conduire pour obtenir un emploi seront privés de cet emploi parce qu'ils ne pourront pas présenter une attestation de recensement ?

Vous allez totalement à l'encontre du texte qui a été voté hier. Si le texte proposé pour l'article L. 113-4 est adopté, les jeunes Français pourront apprécier la portée

de l'exercice auquel vous vous livrez. Ils l'apprécieront d'autant plus que, jusqu'à présent, le non-respect des obligations n'était assorti d'aucune sanction. D'ailleurs, l'article L. 9 cité par M. Boulaud n'est pas appliqué. Vous proposez donc un régime plus dur.

La possibilité offerte au deuxième alinéa de régulariser sa situation ne paraît pas non plus donner toutes les garanties de pouvoir rétablir une situation administrative dont on ne connaît pas les modalités de signification des décisions.

Je pense que le texte proposé pour l'article L. 113-4 n'est pas raisonnable. C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à voter mon amendement de suppression de cet article.

En cas d'omission à l'obligation de recensement, la justice ne doit pas avoir à se prononcer sur un manquement à la loi et elle ne doit pas pouvoir prononcer des peines proportionnées à la faute commise. Cela doit rester dans un cadre exclusivement administratif.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Le texte proposé pour l'article L. 113-4 donne la possibilité aux jeunes de régulariser leur situation, monsieur Voisin, notamment aux 10 % qui omettent de se faire recenser.

Si ceux qui établissent les dossiers techniques de recrutement demandent aux jeunes concernés de tenir compte du texte que nous allons voter, ils pourront faire avancer les choses. Ce texte a un effet incitatif. Ainsi, quand je recruterai des fonctionnaires de la fonction publique territoriale, je pourrai intervenir auprès des jeunes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur Voisin, que les sanctions ne sont pas appliquées, puisque 15 à 17 % des jeunes gens sont recensés d'office et, de ce fait, perdent le bénéfice du report d'incorporation.

M. Michel Voisin. Les dispositions actuelles n'ont aucune commune mesure avec ce que vous proposez !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Contrairement à ce que vous dites, il est inscrit dans le texte proposé pour l'article L. 113-4 que la personne ayant omis de se faire recenser peut procéder à tout moment à la régularisation de sa situation. Cela ne crée aucune difficulté pour se présenter à un examen : il suffit seulement de se faire recenser.

D'ailleurs, la disposition que vous proposez maintenant est quelque peu contradictoire avec celle que vous avez présentée tout à l'heure et qui concernait les pièces justificatives à fournir aux mairies, puisque cette dernière aurait compliqué le dispositif de recensement des jeunes. Vous proposez un système extrêmement long, nécessitant des vérifications et imposant aux communes de se procurer des documents qui n'étaient pas en leur possession. A l'inverse, nous, nous proposons un système beaucoup plus souple.

M. Guy-Michel Chauveau. Bonne argumentation !

M. Michel Voisin. Je demande la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 62 et 234, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national :

« *Art. L. 113-4.* – Pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation avant l'âge de vingt-cinq ans. »

L'amendement n° 234, présenté par M. Michel Voisin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national :

« Les jeunes français n'ayant pas satisfait à l'obligation de recensement ne peuvent prétendre à l'exercice d'une activité relevant du volontariat. »

Je signale à l'Assemblée que si ces amendements étaient adoptés, ils feraient tomber l'amendement n° 106, qui sera appelé ultérieurement.

La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. René Galy-Dejean. L'amendement n° 62 tend à modifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4. Je propose que pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique la personne assujettie à l'obligation de recensement soit en règle avec cette obligation avant l'âge de vingt-cinq ans.

En effet, il me semble que c'est l'obligation de recensement qui doit intervenir avant vingt-cinq ans et non l'éventualité de l'inscription aux examens et concours, celle-ci pouvant, évidemment, intervenir après vingt-cinq ans. Or, c'est cette seconde interprétation qui paraît résulter de la lecture du texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin, pour présenter l'amendement n° 234.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, je vous avais demandé la parole pour répondre au rapporteur à propos de l'amendement n° 233 mais vous ne me l'avez pas donnée.

M. le président. Nous avons déjà voté, monsieur Voisin.

M. Michel Voisin. Je n'ai pu répondre à M. Boulaud !

Je propose, par l'amendement n° 234, la rédaction suivante : « Les jeunes Français n'ayant pas satisfait à l'obligation de recensement ne peuvent prétendre à l'exercice d'une activité relevant du volontariat. »

Le volontariat étant l'une des composantes du service national, mon amendement vise à tirer toutes les conséquences, pour les jeunes Français, du non-respect de l'obligation de recensement. Il introduit une sanction proportionnée et directement liée au non-recensement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je donnerai l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion et, si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 106 de la commission.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 106, présenté par M. Boulaud, rapporteur, et M. Quilès, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national, supprimer les mots : "avant l'âge de vingt-cinq ans". »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'amendement n° 62 de M. Galy-Dejean, apparemment rédactionnel, pourrait avoir une conséquence redoutable. Il tend à rédiger l'article L. 113-4 mais il accroît considérablement la sanction prévue. L'obligation de recensement est limitée à l'âge de vingt-cinq ans. Si les jeunes gens étaient obligés d'être en règle à l'égard de cette obligation même après l'âge limite, ce serait un moindre mal, mais la rédaction proposée va plus loin. On pourrait en effet comprendre qu'il faudra être recensé avant vingt-cinq ans, sous peine de ne pouvoir s'inscrire à un examen ou à un concours.

C'est pourquoi la commission de la défense a repoussé cet amendement.

Quant à l'amendement n° 234 de M. Voisin, la commission ne l'a pas examiné mais j'y suis défavorable pour deux raisons. Il supprime en fait le premier alinéa de l'article L. 113-4, et l'accepter reviendrait à renoncer à la sanction prévue. Le deuxième alinéa du même article permet par ailleurs de régulariser la situation en se faisant recenser, comme je l'ai déjà dit. Tout candidat à une activité de volontariat pourra donc régulariser sa situation s'il ne s'est pas fait recenser. Au demeurant, toutes les dispositions relatives au volontariat devront faire l'objet d'une analyse commune lors du projet de loi prévu à l'article 8.

L'amendement n° 106 de la commission prévoit que, pour les personnes qui ne se sont pas fait recenser, la sanction tombe à vingt-cinq ans. Cette limite d'âge correspond aux besoins des armées qui, en cas de rétablissement de l'appel sous les drapeaux, s'adresseront aux classes d'âge entre dix-huit et vingt-cinq ans.

Certes, on ne peut pas supposer qu'une personne ne s'inscrira pas à un examen avant vingt-cinq ans, – par exemple qu'elle s'abstienne de passer le permis de conduire, uniquement pour ne pas être recensée –, mais la commission de la défense a estimé qu'il serait paradoxal qu'un candidat à la fonction publique puisse s'inscrire à un concours après l'âge de vingt-cinq ans sans jamais avoir fait la démarche citoyenne simple que constitue le recensement.

La possibilité de régulariser à tout moment la situation et la simplicité de la démarche permettent de supprimer la limite d'âge sans conséquence grave. C'est pourquoi la commission de la défense a adopté l'amendement n° 106.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je vais vous surprendre, monsieur Boulaud, mais j'aime bien votre amendement. Cependant, à le lire attentivement, on s'aperçoit qu'il est beaucoup plus contraignant que celui de M. Galy-Dejean et qu'il est en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article. Je m'explique.

Vous nous proposez, par l'amendement n° 106, de supprimer les mots : « avant l'âge de vingt-cinq ans ». L'article L. 113-4 du code du service national serait donc rédigé ainsi : « Pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité

publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. » Cela vaut pour toute la vie.

Si vous ne vous êtes pas fait recenser, sans limite de temps, vous ne pourrez pas passer les concours, ce qui est en contradiction avec le deuxième alinéa du même article, qui prévoit que la situation pourra être régularisée à tout moment.

M. Paul Quilès, *président de la commission*. Nous avons supprimé les mots : « à tout moment. »

M. Pierre Lellouche. La contradiction demeure néanmoins.

Je ne suis pas du tout d'accord sur ce point avec mon collègue Voisin et je pense qu'il faut être assez répressif, afin que l'obligation de recensement soit respectée, car elle constitue le noyau dur de cet article. J'aime donc bien votre amendement n° 106 car je le trouve plus général et plus contraignant que celui de M. Galy-Dejean, mais comme je n'ai pas l'impression que vous ayez parfaitement compris le sens de cet article, je me permets respectueusement de vous le signaler. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Paul Quilès, *président de la commission*. C'est l'universitaire qui parle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je préfère m'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. Il me semble en effet que, inspirée par le souci d'éviter les effets de seuil, la proposition de la commission aboutit à une situation qui n'est peut-être pas très justifiée du point de vue de l'objet même de l'obligation.

M. Pierre Lellouche. Comme c'est bien dit !

M. le ministre de la défense. En réalité, l'obligation de recensement nous permet de faire appel à des jeunes jusqu'à vingt-cinq ans. L'obligation ne pèse donc que jusqu'à cet âge. De même, la sanction, que l'on a voulu proportionnée et d'ampleur limitée, ne pèse que jusqu'à cet âge. Si quelqu'un qui aurait dû être recensé à vingt-quatre ans et demi, du fait d'une naturalisation, par exemple, n'a pas satisfait à cette obligation, la sanction n'aura pas un grand effet pratique, sauf s'il voulait passer un concours ou demander un recrutement administratif. Au-delà de vingt-cinq ans, on n'a au fond rien à lui demander.

Pour la rigueur du raisonnement juridique, on peut affirmer que cette obligation reste valable après vingt-cinq ans, mais la seule conséquence de la sanction serait d'obliger cette personne à se faire recenser à vingt-sept ans ou vingt-huit ans, c'est-à-dire à un moment où on ne garde plus trace de l'inscription au recensement.

Je reconnais à cette solution la vertu de la cohérence, car tous les jeunes seraient soumis à la même obligation et à la même sanction, y compris au-delà de l'âge butoir, mais l'effet pratique, du point de vue des intérêts de la défense, serait nul. Je m'en remets donc, je le répète, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :

« Les refus d'inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'Etat sont notifiés par écrit aux candidats par l'autorité administrative compétente. Les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des recours concernant les refus d'inscription. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Par cet amendement, je souhaite permettre à tout jeune citoyen écarté de manière abusive d'exercer les voies de recours possibles contre la décision administrative. Il arrive, hélas !, dans toutes les administrations qu'un document s'égaré. Faut-il priver la personne qui a subi un préjudice de la possibilité de contester la décision ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je considère qu'il est plutôt de nature réglementaire et je propose donc de ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. M. Voisin a satisfaction sans que l'on adopte son amendement. La règle habituelle, en matière d'organisation des concours administratifs, est que, lorsqu'un candidat a présenté un dossier incomplet, on lui indique qu'il n'est pas admis à concourir. Cela fait l'objet d'une décision, qui peut consister en une simple absence de convocation.

Cette décision est bien entendu, conformément au droit commun, contestable devant le tribunal administratif. Le droit qu'on souhaite créer par cet amendement est donc le droit commun qui s'applique à tout moment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national, insérer l'alinéa suivant :

« Avant l'âge de dix-huit ans, pour être autorisé à s'inscrire sur les listes électorales, le jeune Français assujetti à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je sais par avance que cet amendement va vous paraître disproportionné et excessif par rapport à la philosophie du texte que vous nous proposez, mais il me semble très important.

Il ne faut pas perdre de vue l'architecture générale de ce projet. Une fois les dix mois ou l'année passée sous les drapeaux supprimés, que restera-t-il en termes d'obligations citoyennes à l'égard de la défense ? Le recensement, la journée de préparation à la défense et un éventuel appel sous les drapeaux, lequel est lié au recensement.

Des trois obligations que nous inscrivons dans ce texte, la seule qui soit réellement importante, qui ait une signification opérationnelle en cas de remontée en puissance,

c'est le recensement. Ce n'est pas la formalité consistant à passer une demi-journée dans un centre, qui n'est d'ailleurs qu'une faculté.

Je considère pour ma part que l'obligation de recensement est presque sacrée. Alors que c'était jadis une formalité quasiment inférieure par rapport au temps passé sous les drapeaux, elle devient l'obligation principale dès lors qu'il n'y a plus de service militaire. Cet acte d'adhésion, cet acte citoyen prend alors une importance particulière, qui manifeste l'appartenance à la communauté nationale. L'article L. 111-2 précise en effet que « l'appel de préparation à la défense a pour objet de développer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et de resserrer les liens entre l'armée et la jeunesse ».

Il faut donc non pas supprimer toute contrainte – et c'est la raison pour laquelle j'ai dit que je ne partageais pas sur ce point la philosophie de M. Voisin –, mais prévoir au contraire une sanction en cas de non-inscription. C'est pour cela que j'ai voté pour l'amendement n° 106.

Mais j'aimerais aller un degré au-delà afin que, dans un souci de cohérence citoyenne, l'acte de recensement soit mis sur le même pied que l'acte citoyen fondamental et premier qui est le fait de voter. Et puisque vous envisagez, monsieur le ministre, de recenser les jeunes Français, garçons et filles, à l'âge de seize ou dix-sept ans, donc avant qu'ils aient le droit de vote, pourquoi ne pas lier les deux choses et ne pas faire du recensement une condition de l'exercice plein de la citoyenneté, c'est-à-dire de l'inscription sur les listes électorales ?

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 31. Je sais, je le répète, qu'il peut paraître disproportionné et excessif par rapport à la philosophie du texte mais, si l'on veut bien regarder les choses sous l'angle de l'adhésion à la République, de l'engagement de chaque citoyen dans l'action de défense du pays, on voit alors qu'il a une forte cohérence, et c'est cette cohérence que je vous demande de partager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle a considéré que, si l'idée de lier l'obligation de recensement à l'inscription sur les listes électorales était bonne, le dispositif proposé ne correspondait pas au projet de loi prévoyant une inscription automatique sur les listes électorales.

De plus, la rédaction proposée rend le dispositif inapplicable puisqu'elle suppose qu'on puisse s'inscrire sur les listes électorales avant la majorité.

M. Pierre Lellouche. Vous pouvez modifier la rédaction de l'amendement, monsieur le rapporteur ! Ce qui m'importe, c'est l'affirmation du principe républicain !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement a déposé sur le bureau des deux assemblées un projet de loi qui organise l'inscription automatique sur les listes électorales. L'amendement ne me semble pas cohérent avec ce projet.

En revanche, l'obligation de se faire recenser sera, à terme, la condition de l'efficacité de l'inscription automatique. Le système de vérification aboutira normalement à ce que les jeunes soient recensés d'office avant dix-huit ans, mais si, par malchance ou par une malignité extraordinaire, un jeune n'était pas encore recensé à dix-huit ans, l'inscription automatique sur les listes électorales ne jouerait pas en sa faveur. Conditionner l'inscription sur

les listes électorales au fait d'avoir été recensé serait peu cohérent alors que le Parlement va débattre d'un texte prévoyant une inscription automatique.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Je soutiens tout à fait la proposition de M. Lellouche et j'irai même un peu plus loin : avec l'informatique, on gère tous les fichiers qu'on veut.

M. le ministre de la défense. A condition qu'on ait le droit de les relier entre eux !

M. Michel Voisin. Certes, mais le fichier du recensement sera accessible légalement puisque ce sont les jeunes eux-mêmes qui se feront recenser. Je vous propose que cela entraînera une inscription immédiate sur les listes électorales.

M. le ministre de la défense. Ce sera l'objet d'un autre projet !

M. Michel Voisin. Je propose donc de sous-amender en ce sens l'amendement de M. Lellouche.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je ferai une remarque qui me tient particulièrement à cœur. Arthur Paecht a rappelé tout à l'heure ses origines immigrées. C'est aussi mon cas, et ma famille a payé l'impôt du sang pour mériter la nationalité française. J'en suis très fier, je considère que c'est fondamental, que cela me donne le droit de voter et de m'exprimer ici. Si nous entrons dans une République où l'on reçoit le droit de vote et la nationalité française par la poste à partir de l'âge de seize ou dix-sept ans, sans faire la moindre démarche...

M. François Lamy. C'est pourtant une proposition du Président de la République !

M. Pierre Lellouche. Il m'arrive parfois de ne pas être d'accord avec ce que disent le Président de la République...

M. François Lamy. Il valait mieux le rappeler !

M. Pierre Lellouche. ... ou le Premier ministre, l'actuel comme le précédent. Je reste un homme libre et j'en suis fier.

Nous entrons dans un système où les devoirs fondamentaux du citoyen disparaissent pour être remplacés par des droits octroyés automatiquement. On me dit que le code de la nationalité va être modifié et que la démarche d'acquisition disparaîtra. On va également inscrire les gens automatiquement sur les listes électorales en espérant qu'ils iront voter alors même que nous savons tous que s'ils ne votent pas, c'est parce que nous ne sommes pas capables de réveiller en eux l'intérêt pour la chose publique. Ce n'est pas parce qu'ils seront inscrits qu'ils iront voter !

Dans le présent texte, le seul acte citoyen que nous maintenons consiste, pour les jeunes Français, à se faire recenser pour défendre leur pays. Et on ne sanctionne pas cette obligation sauf pour l'inscription aux examens ou au permis de conduire ! De quelle République parlons-nous ? Vous êtes pourtant des républicains !

Je vous demande, dans une réflexion transcendant les clivages des partis, de bien vouloir réfléchir à cette disposition et de ne pas la rejeter pour le seul motif qu'elle émane d'autres bancs. Nous sommes en train de vider de son sens la notion même de citoyenneté la dépouillant petit à petit de tous ses éléments durs. Or le recensement restera le seul élément dur du dispositif de défense.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, président de la commission. Je ne suis pas obligatoirement en désaccord avec ce que dit M. Lellouche et d'ailleurs, en commission, nous avons adopté certains des amendements qu'il proposait.

Notre collègue a évoqué un problème sérieux avec beaucoup de passion. Mais nous ne connaissons pas encore le contenu du texte dont M. le ministre a parlé tout à l'heure, nous ne connaissons que son objectif : l'inscription dite automatique sur les listes électorales. Nous pourrions débattre de ce sujet lorsque ce texte viendra en discussion.

M. Pierre Lellouche. Pourquoi pas maintenant ?

M. Paul Quilès, président de la commission. Rien ne nous interdira alors de fixer certaines conditions ou de prévoir une automaticité totale.

Je partage votre raisonnement en partie, mais je vous suggère de retirer votre amendement et de le présenter à nouveau lors de l'examen du projet de loi en question. Si vous le maintenez, je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je ne retirerai pas l'amendement car je voudrais nous mettre tous face à nos responsabilités, quitte à soulever de nouveau le problème lors de la discussion de l'autre projet de loi qui a été évoqué et qui sera présenté, j'imagine, par le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, M. Paecht et M. Quilès ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 113-4 du code du service national, supprimer les mots : « , à tout moment » . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a adopté cet amendement de consensus, qui vise à supprimer les mots : « , à tout moment ». Nous avons déjà débattu tout à l'heure de cette suppression.

Il s'agit en fait d'un amendement de simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 113-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé.

« Au début du texte proposé pour l'article L. 113-5 du code du service national, substituer aux mots : "Les personnes omises sur les listes de recensement sur lesquelles elles auraient dû être inscrites sont portées", les mots : "Les Français omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits sont portés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel qui tend à viser les « Français » omis sur les listes de recensement plutôt que les « personnes » car ces « personnes » pourraient ne pas être forcément françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 232 ayant été rejeté, l'amendement n° 236 de M. Michel Voisin tombe.

APRÈS L'ARTICLE L. 113-5 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 113-5 du code du service national, insérer l'article suivant :

« La gestion des dossiers des personnes recensées est assurée par l'administration chargée du service national. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. A la faveur de la navette parlementaire, le précédent projet de loi avait confié à l'administration chargée du service national la gestion des dossiers des personnes recensées. Cette disposition trouve sa logique dans le fait que la direction centrale du service national est la seule administration susceptible d'assurer dans de bonnes conditions la continuité du système existant.

L'article additionnel adopté par la commission de la défense correspond à l'esprit du projet et au maintien du recensement comme élément essentiel d'une éventuelle remontée en puissance. Dans le cas d'un rétablissement du service national actif, les forces armées trouveront dans les classes d'âge de dix-huit à vingt-cinq ans les effectifs et les aptitudes dont elles auront besoin. Il est donc essentiel d'assurer la continuité de la gestion.

Dans la perspective du passage d'un système à l'autre, l'intérêt de la disposition doit excuser le fait qu'elle apparaisse comme une disposition de nature plutôt réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Comme l'a relevé justement le rapporteur, on peut hésiter sur le caractère réglementaire ou législatif de la disposition proposée. Quoi qu'il en soit et compte tenu de l'importance – qui renvoie à des obligations constitutionnelles – de la mission de tenir une liste des citoyens recensés, je ne m'oppose pas à ce que la loi précise que c'est l'administration, au sens large, chargée du service national qui tient à jour le fichier.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 113-6 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 113-6 du code du service national, substituer aux mots : "vingt-cinq", les mots : "quarante-cinq". »

Cet amendement tombe, n'est-ce pas monsieur Voisin ?

M. Michel Voisin. Je pense qu'il tombe, monsieur le président.

M. le président. Puisque l'amendement n° 232 a été rejeté.

AVANT L'ARTICLE L. 114-1
DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Paecht n'est pas défendu.

Les deux amendements identiques n° 167 de M. Le Chevallier et n° 173 de M. Desallangre ne sont pas défendus, non plus que l'amendement n° 280 de M. Lellouche.

ARTICLE L. 114-1 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 153 et 63, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Teissier, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national :

« L'histoire militaire, la politique de défense et de sécurité de la France en Europe et dans le monde, les missions, l'organisation et les matériels des forces armées font l'objet d'un enseignement théorique et pratique dans le cadre des programmes des établissements scolaires, dispensé par les enseignants et l'ensemble des services qui concourent à la défense, à la protection et à la sécurité du territoire national. »

L'amendement n° 63 présenté par M. Galy-Dejean, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national :

« Le service national et les obligations qui en découlent font l'objet d'une information dans les établissements d'enseignement, notamment à travers les programmes d'histoire et d'instruction civique. »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Guy Teissier. Le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national me semble un peu trop ramassé alors qu'il s'agit d'un élément qui constitue le pivot du projet. »

Le mot « principes » figurant dans le texte du projet est à la fois trop vague et trop imprécis. Il me semble préférable d'encadrer par la loi le contenu des programmes scolaires afin d'éviter une dilution de l'enseignement, lequel est un moyen pratique, durable et pédagogique d'établir le lien armée-nation que vous souhaitez, ainsi que vous l'avez rappelé ce matin, monsieur le ministre. Nous aussi, nous souhaitons fortement qu'un tel lien existe.

Comme l'ont dit des collègues de la majorité, des visites sur sites – casernes, bases, bâtiments, commissariats – pourraient compléter l'enseignement sur la défense dispensé dans les collèges par des personnels enseignants qui n'ont pas toujours la formation nécessaire car ils ne sont pas forcément rompus à la chose militaire.

M. le président. La parole est à M. René Galy-Dejean, pour soutenir l'amendement n° 63.

M. René Galy-Dejean. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 153 ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a voté contre l'amendement de M. Teissier.

La notion de « principes de la défense nationale » inclut tous les éléments mentionnés dans l'amendement. Elle est même plus large puisqu'elle fait aussi référence à l'esprit de défense. De ce point de vue, la rédaction proposée par M. Teissier n'est pas satisfaisante puisqu'elle exclut la dimension civique des questions de défense.

En outre, on peut s'interroger sur la signification d'un enseignement pratique en ce domaine. S'il s'agit d'un enseignement en situation – de la visite d'une installation militaire, par exemple –, laissons aux enseignants le soin d'organiser eux-mêmes la manière dont ils assureront cet enseignement.

L'amendement n'en pose pas moins une vraie question, sur laquelle la commission de la défense a longuement débattu : qui assurera l'enseignement des questions de défense ? Le personnel enseignant aura principalement la charge de cet enseignement. Cependant, et c'est là un des points examinés par le groupe de travail défense-éducation nationale, il n'est pas *a priori* exclu que d'autres intervenants puissent aussi y participer. Monsieur le ministre, peut-être pourrez-vous à ce sujet éclairer l'assemblée.

Les éléments qui vont maintenant être abordés dans le cadre de l'article L. 114-1 constituent selon moi l'un des aspects essentiels du texte.

L'article L. 114-1 fixe en effet le rôle de l'éducation nationale en matière d'enseignement des questions de défense. Certes, l'implication de l'institution scolaire dans la formation de l'esprit de défense n'est pas nouvelle puisque, depuis 1982, trois protocoles ont été conclus, le dernier l'ayant été en 1995 entre l'éducation nationale et la défense.

Cependant, dans le contexte de professionnalisation des armées, le rôle de l'éducation nationale prend un relief nouveau. Celle-ci se situe au cœur de la rénovation du lien armée-nation qui, je le rappelle, est l'un des éléments constitutifs de l'identité républicaine de la France.

« L'esprit de défense est une attitude civique qui n'est pas limitée aux activités militaires » : cette déclaration que l'on pouvait lire en préambule du protocole signé en 1982 n'a rien perdu de son acuité. C'est même dans cette optique que la commission de la défense a voulu renforcer la portée normative de l'article L. 114-1 par le biais de deux amendements, sur le sens desquels il ne faut pas se méprendre. La commission ne prétend nullement s'immiscer dans le fonctionnement de l'éducation nationale, ni préjuger du résultat des travaux engagés par le groupe de travail défense-éducation nationale, auxquels elle souhaite être étroitement associée.

Il n'est pas question d'engager une telle réforme sans que les enseignants y soient directement impliqués. Pour être moi-même issu du corps enseignant, je sais très bien qu'aucune réforme, et c'est encore plus vrai lorsqu'elle est ambitieuse, ne peut se faire sans la communauté éducative : elle doit se faire avec son soutien et son adhésion.

Prévoir l'enseignement des questions de défense pendant la scolarité des jeunes, c'est s'inscrire dans la ligne des décisions du ministre de l'éducation nationale concernant le renforcement de la morale et de l'instruction civique, c'est apporter la confirmation du rôle irremplaçable de l'école dans la formation de la citoyenneté. C'est aussi donner aux enseignants la chance de se saisir, dès la rentrée prochaine, alors que débute parallèlement l'appel de préparation à la défense, d'un sujet qui est trop longtemps resté à l'extérieur des enceintes scolaires.

M. Paul Quilès, *président de la commission*. Très juste !

M. Didier Boulaud, *rapporteur*. Je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Teissier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je souhaiterais à la fois remercier M. Teissier de l'esprit de son amendement, qui me paraît plus conciliant que certains passages de son intervention générale, et lui suggérer de le retirer car il sort du champ législatif. En outre, cet amendement comporte des éléments un peu restrictifs.

Je peux lui donner l'assurance que nous défendrons, au sein du groupe de travail mixte éducation nationale-défense, l'ensemble des éléments qu'il a énumérés : l'histoire militaire, la politique de défense et de sécurité de la France en Europe et dans le monde, les missions et l'organisation des forces armées.

Quant à l'information sur les matériels, on risque de se heurter, surtout s'il s'agit d'un enseignement pratique, à des obstacles. Il ne serait pas facile, par exemple, de faire entrer un blindé dans une cour de lycée.

M. Guy Teissier. Mais il est facile d'emmener une classe visiter un régiment de cavalerie !

M. René Galy-Dejean. Il y en a de moins en moins !

M. Charles Cova. Il suffit de conduire les élèves à Mourmelon !

M. le ministre de la défense. On ne pourrait disposer d'un blindé par lycée !

Nous souhaitons, sur un plan général, que soit assurée une présentation concrète de ce qu'ont été les grands affrontements et les problèmes de sécurité. Ces éléments sont exactement de la nature de ceux que nous voulons intégrer dans les différents programmes. Ils pourront faire partie des programmes d'instruction civique, d'histoire ou de géographie, notamment par le biais de tout ce qui touche à l'économie, et même, à certains égards, trouver leur place dans les cours de philosophie.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas d'usage de prévoir des contenus de programme, si importants soient-ils, dans un texte législatif. Les programmes font l'objet de textes réglementaires. Cela n'empêche nullement le Parlement de contrôler et de dialoguer avec le Gouvernement, puisque les commissions, en particulier, peuvent demander à celui-ci des explications sur ses choix en matière de programmes.

Le Gouvernement a l'intention, je le répète, de se rendre devant les commissions de la défense et des affaires culturelles pour dialoguer avec elles de la mise au point des programmes.

Monsieur Teissier, je vous demande d'accepter de retirer votre amendement, tout en vous donnant l'assurance que le Gouvernement a bien l'intention d'intégrer les éléments que vous avez évoqués aux programmes qu'il va élaborer.

M. le président. La parole est à M. Bernard Grasset.

M. Bernard Grasset. Effectivement, c'est un principe que le contenu des enseignements soit de nature réglementaire. Dans une démocratie telle que notre République, il ne peut donc pas être fixé par la loi.

J'ajoute que l'histoire militaire est un aspect, certes important, de l'histoire de France, mais j'imagine difficilement des élèves du secondaire la différencier de l'histoire du pays.

Quant à l'enseignement pratique concernant les matériels des forces armées, il s'est parfois fait dans d'autres pays, mais jamais en France. Je n'ai encore jamais vu des élèves des écoles ou des lycées pratiquer le démontage des armes !

Enfin, on parle de « politique de défense ». Cette politique est d'actualité, mais c'est l'esprit de défense qu'il faut promouvoir et inculquer plutôt qu'une politique qui, heureusement, change.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, vous avez sans doute raison de dire que nombre d'éléments de l'amendement de M. Teissier relèvent du domaine réglementaire.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est évident !

M. Pierre Lellouche. Sur le plan technique, je ne discuterai pas la position du ministre. Mais sur le fond, le texte du projet m'inquiète.

Vous n'avez cessé de nous renvoyer à l'enseignement prévu à l'article L. 114-1, comme vous nous avez renvoyés pour un tas d'autres choses à d'autres textes – ce fut le cas, par exemple, pour les conditions d'inscription sur les listes électorales, la préparation militaire ou les réserves. Vous nous avez garanti que tout ces points figureraient dans des textes ultérieurs.

Mais étant donné que nous supprimons le service militaire, que le recensement est une formalité, tout comme votre journée de l'appel de préparation à la défense, que reste-t-il ?

Vous nous avez précisé tout à l'heure que tout cela serait préparé bien en amont, au collège, par le biais de l'enseignement de défense. Mais que dit votre texte ? Que « les principes de la défense nationale font l'objet d'un enseignement dans le cadre des programmes des établissements scolaires ». Que sont ces « principes » ? Que pouvez-vous nous dire sur les modalités d'enseignement ?

Je conviens que ces points puissent relever du domaine réglementaire. Mais convenez avec moi que votre texte semble extraordinairement vague eu égard à l'importance que vous-même accordez à cette disposition.

De plus, je ne vois pas à vos côtés votre collègue chargé de l'éducation nationale, dont la présence a fait cruellement défaut aujourd'hui. Ce n'était pas le cas, je le rappelle, du précédent ministre qui, lors de la discussion de notre très mauvais projet de loi...

M. Paul Quilès, *président de la commission*. C'est vous qui le dites !

M. Pierre Lellouche. ... a bien voulu nous consacrer un peu de son temps.

Je vous suggère donc d'accepter le contenu et l'esprit de l'amendement de M. Teissier, qui me paraît complet et de nature à rassurer les Républicains que nous sommes tous ici. Il me semble également susceptible de changer un peu la culture de nos amis de l'éducation nationale,

qui sont aussi de bons Français et de bons Républicains, mais qui ont peut-être, les dernières années, suivi un cours un peu divergent des intérêts de la défense nationale ou même de la culture de la défense nationale.

L'amendement prévoit la participation des professeurs et place des militaires en situation d'enseignement dans des conditions qui me paraissent saines pour la République.

Je suis sûr que vous y viendrez, monsieur le ministre !
(*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Monsieur le ministre, je vous remercie de la courtoisie que vous avez bien voulu avoir à l'égard de notre position.

Mon amendement est essentiellement de portée normative. Il ne s'agissait pas pour moi d'entrer dans les détails.

Ainsi que vient de le dire excellemment mon ami Pierre Lellouche, la présence du ministre de l'éducation nationale nous aurait rassurés.

Il n'est évidemment pas question de mettre votre parole en doute. Mais qu'advient-il lorsque vous aurez à débattre, à un niveau interministériel, des programmes et d'autres choses aussi complexes ?

M. Pierre Lellouche. Très bonne question !

M. Guy Teissier. On peut caricaturer, mais je n'ai jamais fait allusion à des séances de démontage et de remontage d'un fusil d'assaut tel que le FAMAS. Il s'agit simplement de présenter des armes aux jeunes gens, ce qui me paraît être une excellente démarche. D'ailleurs, dans un certain nombre de pays, dont les pays anglo-saxons, on le fait sur les places des villages, et même pas dans les casernes : les militaires sortent dans la rue, ce qui rapproche franchement l'armée des citoyens.

Pour toutes ces raisons et pour la mémoire, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Chacun son travail ! Vous n'admettriez pas, messieurs, en tant que maires, que les enseignants viennent s'immiscer dans l'administration communale. Des commissions sont organisées dans le cadre du protocole armée-défense et les programmes font partie de leurs compétences. Laissons-leur donc ces compétences !

Je ferai une remarque supplémentaire.

Vous aurez beau inscrire dans les programmes tout ce que vous voulez, les questions qui ne sortent jamais aux examens ou aux concours passent à la trappe. Ceux qui ont enseigné le savent bien : on « bourre » en cours d'année sur certains sujets et on fait l'impasse sur d'autres.

M. Guy Teissier. Voilà qui promet !

M. Pierre Lellouche. Nous sommes de plus en plus inquiets !

M. Guy-Michel Chauveau. C'est une raison de plus...

M. Guy Teissier. Pour accepter mon amendement !

M. Guy-Michel Chauveau. ... pour convaincre, pour faire preuve, mes chers collègues, de pédagogie.

M. Pierre Lellouche. Votre majorité est inquiétante !

M. Guy-Michel Chauveau. Pas du tout !

Plutôt que de montrer du doigt, comme vous le faites depuis le début de la discussion, le corps enseignant, il importe de convaincre ! Il faut convaincre plutôt que contraindre.

En ce qui vous concerne, vous voulez contraindre et contraindre encore. Ce n'est pas une bonne démarche. Travaillons ensemble !

M. Guy Teissier. Nous n'avons pas dit le contraire !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès *président de la commission.* Je voudrais ajouter un argument pour tenter de convaincre M. Teissier que son amendement n'a pas sa place dans le texte.

Le ministre de l'éducation nationale nous a expliqué en commission de la défense qu'une commission mixte ministère de la défense – ministère de l'éducation nationale allait travailler sur les programmes. Il a répondu à notre attente en nous disant que les parlementaires, notamment des membres de notre commission de la défense, seraient associés à ce travail. J'en ai pris acte et j'ai bien l'intention, en votre nom, de rappeler aux deux ministres que nous souhaitons être associés à ce travail.

On a dit, que, selon la tradition de la République, lorsque l'on veut enterrer un problème, on crée une commission.

M. Guy Teissier. Merci de le rappeler !

M. Guy-Michel Chauveau. Cela va changer maintenant !

M. Paul Quilès *président de la commission.* En effet, car on a dit aussi qu'il fallait toujours s'appuyer sur les principes parce qu'ils finissent bien par céder ! Faisons de même avec les traditions ! Il y en a de bonnes, il y en a de mauvaises. Là, il s'agit d'un engagement pris par deux ministres devant la représentation nationale. Nous sommes à un moment clé de la discussion : nous passons d'un système qui a un siècle à un système nouveau.

M. Pierre Lellouche. Nous sommes d'accord, nous l'avons dit.

M. Paul Quilès *président de la commission.* Oui, mais admettez avec moi que débattre un peu à la va-vite d'un sujet aussi crucial ne serait pas à la hauteur de l'événement qui consiste à insuffler l'esprit de défense, à commencer à tisser le lien entre l'armée et la nation grâce aux programmes d'éducation dispensés aux jeunes pendant leur scolarité.

A mon avis, le meilleur travail sera fait au sein de cette commission. Nous y participerons. Donc, si vous maintenez votre amendement, je voterai contre, comme quelques autres ici, mais il serait préférable de renvoyer cette réflexion, au demeurant très fructueuse, au groupe de travail.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est naturel.

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Monsieur le président, je suis satisfait de la réponse de M. Quilès. Elle va dans le sens de ce que j'ai proposé tout à l'heure, à savoir un renvoi en commission ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Paul Quilès, *président de la commission.* Non !

M. Michel Voisin. Tout à l'heure le ministre a parlé de la rentrée 1998 pour l'introduction de cette modification dans les programmes. Ce ne sera pas possible, puisque, en

vertu de la loi Jospin, il faut seize mois pour opérer un tel changement ! Tout va dans le sens d'un renvoi en commission. Vous me donnez raison, merci !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je me doute bien du sort qui va être réservé à l'excellent amendement de M. Tessier. Mais, monsieur le ministre, puisque vous bottez en touche pour renvoyer la question à une commission, puis-je vous demander de bien vouloir associer l'ensemble des groupes de la représentation nationale au travail que vous allez engager avec l'éducation nationale et de vous engager au moins sur ce point ?

M. le ministre de la défense. Bien sûr. Je l'ai déjà dit.

M. Pierre Lellouche. Je ne l'avais pas entendu...

M. le ministre de la défense. Je le redis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national, insérer les mots : « A partir de la rentrée 1998 », ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Aux termes de l'article 7 du décret du 23 février 1990 pris en application de la loi d'orientation sur l'éducation du 14 juillet 1989, il faut un délai de quatorze mois entre la publication des programmes scolaires et la date de leur entrée en vigueur.

M. Michel Voisin. Pas seize mois ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Non, quatorze.

Les premières sessions de l'appel aux préparations à la défense se dérouleront à l'automne 1998. Il faut donc que l'enseignement des principes de la défense dans le cadre scolaire puisse commencer dès la rentrée 1998.

L'appel de préparation à la défense à l'éducation nationale joue en effet un rôle complémentaire dans le maintien du lien armée-nation. Une telle précision permet de donner une portée normative et pratique à l'article L. 114-1, et nous l'inscrivons dans la loi pour la rentrée 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La précision de date correspond à l'intention du Gouvernement, qui ne s'oppose donc pas à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national, après les mots : « Les principes », insérer les mots : « et l'organisation » ».

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. La professionnalisation des forces armées et l'abandon de la conscription risquent, à terme, si l'on n'y prend garde, de couper définitivement le

monde militaire du monde civil. Nous, parlementaires, qui nous prononçons annuellement sur le budget de la défense, nous percevons déjà les difficultés qu'il y a à faire admettre par une part grandissante de l'opinion publique la nécessité de l'effort financier en faveur de la défense.

Si les fondements de notre défense et l'organisation qui en découlent ne sont pas clairement exposés aux jeunes Français, il y a, hélas ! de fortes probabilités pour que ceux-ci n'établissent plus le lien indispensable entre l'armée et la nation, principe fondamental de la République. C'est pourquoi je vous propose de faire en sorte que nos enfants ne soient pas déconnectés des réalités et connaissent dans ses grandes lignes l'organisation de notre défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Bien que les principes de la défense incluent naturellement son organisation, je suis favorable à l'amendement de M. Voisin.

M. Pierre Lellouche. Très bien ! Vous nous surprenez !

M. Paul Quilès, président de la commission. La fatigue sans doute !...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Autant j'avais des réserves sur le détail et le risque d'interprétation restrictive de l'amendement de M. Teissier – au fond, il envisageait d'insérer toutes les têtes de chapitre d'un programme dans un article législatif, ce qui était un peu délicat –, autant la précision que comporte l'amendement de M. Voisin, que la base de ce programme – ce sont les principes et l'organisation de la défense est tout à fait recevable.

Des difficultés, apparaîtront ensuite, parce que le programme se traduira par un certain nombre d'heures ou de dizaines d'heures répartis sur deux ou trois années de scolarité entre la quatrième et la première. Ce qu'on mettra en plus d'un côté, on le mettra en moins de l'autre. Or, c'est à travers les programmes d'histoire qu'on peut faire réfléchir les jeunes sur la logique des conflits, leurs effets – les conséquences de l'échec d'une politique de sécurité, par exemple, en partant de ce qui s'est passé entre les deux guerres. Il ne faudra donc pas consacrer trop de temps à une pure description du dispositif militaire existant, qui est plus de l'ordre de l'appel de préparation.

Cela dit, le principe, le schéma général – la répartition entre les armées, les mécanismes de commandement, par exemple – tout cela doit figurer dans les programmes. Je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Martin et M. Michel Voisin ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national, après les mots : « l'objet d'un enseignement », insérer les mots : « spécifique, obligatoire et annuel ». »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Amendement retiré !

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

M. Christian Martin et M. Michel Voisin ont présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national, après les mots : "l'objet d'un enseignement", insérer le mot : "obligatoire". »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. L'amendement vise à spécifier le caractère obligatoire de l'enseignement.

M. le ministre de la défense. Mais l'enseignement est obligatoire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Même si on peut penser que c'est un peu redondant, je suis favorable à l'insertion du mot « obligatoire ». Nous en avons discuté en commission.

M. Guy Teissier. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je n'écarte pas la possibilité de préciser un peu la rédaction pendant la navette. Vous entendez dire qu'il ne s'agit pas d'une matière facultative. Je serai tenté de trouver une manière plus directe de le dire. Énoncer que l'enseignement est obligatoire alors que c'est le cas de l'ensemble de l'enseignement, me donne l'impression d'une maladresse de rédaction. En attendant mieux, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, parce qu'il faut bien préciser que cela ne pourra pas avoir le caractère d'une matière à option.

M. le président. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. M. le ministre vient de répondre ce qu'il fallait : il y a la scolarité obligatoire et les programmes officiels. On ne voit jamais « calcul obligatoire », « dictée obligatoire », « dessin obligatoire », « instruction civique obligatoire » ou « éducation physique obligatoire ». (« Très bien ! » sur plusieurs bancs.) Seules les options peuvent être facultatives. Dès l'instant où cela est traduit correctement dans le projet de loi, cet additif est superfétatoire. Les programmes officiels suffisent. Les professeurs comprendront bien !

M. Pierre Lellouche. Oh, ça !...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 273.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 110, 222 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 110, présenté par M. Boulaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national, substituer au mot : "scolaires", les mots : "d'enseignement du second degré des premier et second cycles". »

L'amendement n° 222, présenté par M. Christian Martin et M. Michel Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national par les mots : "dès la dernière année de l'enseignement primaire et jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire". »

L'amendement n° 45, présenté par M. Lellouche est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national par la phrase suivante : "Cet enseignement commencera dès la classe de sixième". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Le projet de loi est très imprécis sur les niveaux scolaires concernés par l'enseignement des principes de la défense. A la lecture de l'article L. 114-2 qui dispose que l'appel de préparation à la défense a lieu à la suite de cet enseignement, on peut penser que seuls les établissements d'enseignement primaire et les collèges seraient concernés.

Au niveau de l'enseignement primaire, il faut laisser aux enseignants, me semble-t-il, la faculté de compléter la formation civique par une formation plus spécifique aux questions de défense. En revanche, il paraît étonnant d'exclure les lycées et autres établissements d'enseignement secondaire du second cycle du dispositif. L'intérêt des jeunes pour les questions de défense sera d'autant plus grand qu'ils seront sur le point d'accomplir l'appel de préparation à la défense, voire, pour certains, qu'ils l'auront déjà effectué.

La notion d'établissement d'enseignement du second degré des premier et second cycles recouvre un champ d'application satisfaisant et garantit que chaque jeune aura, avant l'âge de seize ans, reçu un enseignement des principes de défense.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Michel Voisin. Mon amendement va quasiment dans le même sens. Il vise à fixer la période pendant laquelle cet enseignement sera dispensé. Avec mon collègue Christian Martin, nous pensons que, délivré dès le cours moyen deuxième année, l'enseignement civique sur la défense sera ainsi suivi par l'ensemble d'une classe d'âge, y compris par les filles et par les garçons qui quittent le système scolaire.

M. Guy-Michel Chauveau. A la maternelle !

M. Michel Voisin. C'est pourquoi je vous propose de définir ainsi la durée de cet enseignement.

M. André Vauchez. Comme le catéchisme !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Pierre Lellouche. Le recensement devant être effectué à seize ans et, si j'ai bien compris, la journée de préparation à la défense se déroulera dans la dix-septième année et il faudrait, pour que cet enseignement ait un sens, le commencer autour de la douzième année, c'est-à-dire à partir de la classe de sixième.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. Pierre Lellouche. A lire l'amendement de M. Boulaud, je crois que nous disons la même chose. L'enseignement du second degré, du premier et du second cycle, cela commence-t-il à la sixième ? Je ne suis pas aussi compétent que M. Jospin et M. Allègre en ces matières...

M. Guy-Michel Chauveau. Heureusement, sinon vous seriez Premier ministre ! (*Sourires.*)

M. Pierre Lellouche. Si nous sommes bien d'accord pour que cet enseignement commence à la sixième, je veux bien me rallier, dans un esprit de concorde républicaine, à l'amendement de M. Boulaud. A moins qu'il ne veuille faire l'inverse et adopter ma rédaction, qui est beaucoup plus simple.

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. L'amendement de M. Boulaud est très bon. Il ne faut pas perturber le texte par un autre qui l'est moins.

M. Pierre Lellouche. Quel sectarisme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre de la défense. Nous en sommes au début du travail. J'ai pris l'engagement devant l'Assemblée nationale que la mise en place de ce schéma de programme serait rapide : mais elle n'est quand même pas encore faite.

Compte tenu de l'ensemble des autres contraintes qui pèsent sur les programmes, il me semble que la formulation préconisée par la commission, qui fait commencer cet enseignement dans le premier cycle du second degré – c'est-à-dire entre la sixième et la troisième, pour être tout à fait précis à l'égard de M. Lellouche – est la bonne.

Commencera-t-on en sixième ou en cinquième ? Une marge de décision doit être laissée au Gouvernement et à la commission de programmes. Je préfère de loin la formule préconisée par la commission. Il me semble qu'elle rejoint l'objectif défendu par les auteurs des autres amendements, qui pourraient donc les retirer.

M. Michel Voisin. Je retire l'amendement n° 222.

M. Pierre Lellouche. Et moi le n° 45.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré, ainsi que l'amendement n° 45.

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national par l'alinéa suivant : "Cet enseignement des principes de défense sera constitué de dix heures par semestre". »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Cet amendement, ainsi qu'un certain nombre de ceux qui suivent, essaie de vous aider, monsieur le ministre, dans la négociation que vous allez entamer au sein de la commission pour fixer un seuil minimal pour ces enseignements. Je vous laisse le soin de déterminer le nombre d'heures. L'essentiel, c'est que cet enseignement ait lieu.

On nous explique depuis le début que tout ce qui est la participation à la collectivité, les valeurs civiques, le brassage, les valeurs de la défense, tout cela est enseigné à l'école. Pour cette raison, monsieur le ministre, il m'a semblé utile, sans entrer trop dans le détail, de vous proposer un seuil minimal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je considère, et d'ailleurs la commission également, que nous sommes là dans le domaine réglementaire.

M. Guy-Michel Chauveau. Bien sûr !

M. Didier Boulaud, rapporteur. Je propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Si vos collègues de la commission des affaires culturelles étaient présents, ils seraient un peu décontenancés. J'imagine que cela doit

faire assez longtemps qu'on n'a pas déposé devant une assemblée parlementaire un amendement précisant le nombre d'heures par semestre consacrées à une matière quelconque, aussi vitale soit-elle,...

M. Pierre Lellouche. Qui se trouve être la vôtre !

M. le ministre de la défense. ... même le secourisme, même le geste qui sauve ! *(Sourires.)*

Je ne peux que rendre hommage à la fougue législative de M. Lellouche, mais il ne serait pas dommageable qu'il la réfrène de temps à autre. *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Cet enseignement des principes de défense sera dispensé par des enseignants spécialement formés à cet effet. »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Cet amendement est connexe du précédent. Il suppose que nous facilitons sinon la révolution culturelle d'un certain nombre de personnels enseignants, du moins l'introduction de ceux-ci dans les matières difficiles qui relèvent de la défense nationale. L'idée de familiariser les maîtres avec les questions de défense n'est ni absurde ni inspirée par une fougue législative excessive, monsieur le ministre, c'est malheureusement la réponse à un besoin.

En effet, j'ai enseigné et je continue d'enseigner les questions de défense, et je constate que ces questions sont trop rarement évoquées dans notre pays, que les maîtres ne sont pas formés à cet effet, y compris à de hauts niveaux, à l'université notamment. Il importe donc de préciser que cet enseignement sera dispensé par des enseignants spécialement formés, qui recevront des notions de relations internationales, de données stratégiques, qui connaîtront les principaux auteurs, ainsi que l'histoire, à laquelle vous avez fait allusion.

Comment un pays peut-il rater sa politique de sécurité, qu'est-ce qui peut amener une grande nation à devenir victime de l'oppression, à voir s'effondrer son armée. Toutes ces questions méritent d'être enseignées à l'école sous cet angle-là et pas seulement sous l'angle classique de l'histoire-géographie. Voilà la raison de cet amendement que, j'espère, vous ne rejetterez pas d'une aussi légère façon que le précédent.

M. le ministre de la défense. On va le rejeter avec lourdeur. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Pour la légèreté, nous faisons comme nous pouvons ; en tout cas, la commission a rejeté l'amendement. Comme nous avons inscrit dans la loi l'obligation dans les programmes scolaires, par voie de fait, les enseignants seront formés.

M. Guy Teissier. Par voie de fait ?...

M. André Angot. Eh oui !...

M. Didier Boulaud, rapporteur. Auparavant, ce n'était pas dans la loi. Vous devriez nous en remercier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. On peut difficilement contester les objectifs visés par M. Lellouche mais, comme je le disais dans la discussion générale, c'est le début d'une longue histoire.

M. Pierre Lellouche. L'Histoire, écrivons-la.

M. le ministre de la défense. La suppression de la conscription et l'entrée durable du pays dans un système d'armée professionnalisée ont changé beaucoup de choses. Nous n'en verrons les effets que dans dix ou vingt ans, ce qui fait peser sur nous une responsabilité d'une intensité particulière.

Nous décidons par la loi de mettre en place tout de suite un enseignement de défense que nous considérons comme plus nécessaire qu'avant du fait que le service militaire, dans sa version classique, va prochainement disparaître. Là aussi – et je crois que Claude Allègre vous en a parlé en commission – le Gouvernement est déterminé à proposer aux enseignants des moyens complémentaires de formation pour qu'ils s'investissent mieux dans cette nouvelle composante de leur enseignement. Cela étant, je ne crois pas qu'un article de loi suffise. La démarche doit s'inscrire dans la continuité, et il aurait sans doute fallu que plusieurs gouvernements antérieurs envisagent cette formation, notamment dans l'enseignement supérieur. Cela n'a pas été le cas, c'est leur responsabilité. Maintenant ne nous surchargeons pas pour autant d'indications normatives qui n'auront pas beaucoup de prise sur la réalité, faisons vraiment les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Cet enseignement des principes de défense sera dispensé par des militaires d'active ou de réserve. »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, vous nous dites que nous ouvrons une nouvelle page de notre histoire. Vous venez de refuser de l'écrire s'agissant de la formation des maîtres. Je vous demande maintenant d'essayer de l'écrire s'agissant de l'entrée des militaires dans cet enseignement. Il s'agit en vérité, d'une révolution culturelle. Ouvrir l'école à des militaires d'active, les charger de dispenser une partie de l'enseignement sur les principes et l'organisation de la défense, voilà une réelle innovation qui mérite d'être appréciée comme telle et inscrite comme telle dans la loi.

Je vous demande donc de bien vouloir reconnaître que cette innovation relève non pas d'un simple décret ou d'un arrêté ministériel mais d'une loi traduisant solennellement la volonté politique de la représentation nationale d'ouvrir l'école à l'armée et d'affirmer que les militaires y sont désormais les bienvenus pour dispenser cet enseignement aux côtés des professeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Lellouche. Depuis 1982, des protocoles prévoient la collaboration entre les militaires et l'éducation nationale. Il n'est pas envisagé d'exclure quelque. Les enseignants enseigneront et les militaires seront les bienvenus, cela va de soi.

M. Pierre Lellouche. Vraiment ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Les protocoles éducation-défense qui se sont succédé depuis 1982 prévoient cette faculté. Il n'y a pas de débat de principe. Aucun texte n'empêche une catégorie professionnelle quelconque, *a fortiori* une catégorie d'agents publics, d'intervenir dans le cadre de cycles d'enseignement organisés dans leur spécialité.

Je ne vois donc aucune raison d'introduire une innovation législative sur l'application d'un principe déjà en vigueur dans la République.

M. le président. La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. L'amendement de M. Lellouche me paraît essentiel. Qui pourrait mieux parler de la défense que les militaires eux-mêmes ? « On ne demande pas aux enseignants de venir travailler dans nos mairies », disait M. Chauveau. Eh bien nous, nous pensons justement qu'il faut demander aux militaires de parler de la défense. Cela paraît tellement normal et tellement naturel !

Selon vous, monsieur le ministre, on n'empêche personne d'entrer dans les établissements scolaires. Certes, les protocoles le prévoient. Mais, dans la réalité, les choses sont beaucoup plus compliquées. Jusqu'à présent, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, on ne peut pas dire, même si de gros progrès ont été réalisés, que les établissements soient ouverts directement à la vie, à la ville. Il me paraît donc important de préciser dans la loi que les militaires, lorsqu'il s'agira de parler aux jeunes de la défense, de la patrie, du devoir de mémoire, seront les bienvenus à l'école.

Il faut bien voir aussi que, dans quelques années, lorsque la ressource commencera à se tarir, nous aurons besoin de ces « enseignants » pour enseigner les métiers militaires. Dans les pays qui ont professionnalisé leur armée depuis quelques années déjà – je pense notamment aux États-Unis – les militaires sont présents dans les écoles et sur les campus universitaires. Je crois donc la proposition de Pierre Lellouche bien fondée. Même si nous n'en voyons pas l'intérêt immédiat, il me semble qu'elle se justifiera à l'avenir.

Votre majorité, monsieur le ministre, donne l'impression de vouloir écrire une page d'histoire en y entrant sur la pointe des pieds. Si nous voulons vraiment l'écrire, il faut des gestes forts et significatifs. Celui-là en est un.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. M. Quilès nous a dit très justement que nous étions, avec cette réforme, au cœur du projet de loi. Et vous-même, monsieur le ministre, avez déclaré que nous changeons d'époque, que nous ouvrons une nouvelle page, en faisant entrer la défense à l'éducation nationale.

Il s'agit effectivement d'une rupture de culture assez fondamentale. Ce ne serait pas le cas en Grande-Bretagne où, déjà, de jeunes pilotes de la bataille d'Angleterre avaient été formés et recrutés à l'université, ni aux États-Unis, où la garde nationale est présente partout et où l'on recrute des pilotes de char ou d'avion sur les campus. Moi-même, je l'ai vu faire.

Mais ce n'est pas à vous que je vais expliquer les traditions culturelles de l'éducation nationale où les syndicats pèsent d'un grand poids et défendent des idées que je respecte parfaitement mais qui ne sont pas forcément très proches de la culture de défense.

Et puis quand vous me répondez, vous-même ou M. Boulaud : « C'est dans le protocole de 1982 », je me dis que cette nouvelle page, vous l'écrivez avec de l'encre déjà bien sèche et dans un style d'une autre époque.

Vous êtes en train d'inventer un enseignement nouveau et je vous souhaite sincèrement d'y réussir avec M. Allègre et le million de fonctionnaires de l'éducation nationale.

M. le ministre de la défense. Ils sont aussi nombreux dans bien d'autres pays !

M. Pierre Lellouche. Alors, donnez-vous les moyens de le faire, en écrivant dans la loi même que des militaires pourront entrer dans les écoles pour assurer cet enseignement. Faute de quoi, vous allez rencontrer de sérieuses difficultés. Vous pouvez me croire, car je connais un peu la culture syndicale dans les facultés et j'imagine qu'elle est la même dans les écoles.

M. le président. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Au fil des amendements, mes chers collègues, je m'aperçois qu'il y a effectivement un fossé entre ce que vous imaginez et ce que nous imaginons nous-mêmes pour l'avenir, une fois menée à bien la professionnalisation des armées. Je relève en outre, dans vos propos, une double confusion.

La première, c'est que les enseignants ne sont pas là pour faire de la préparation militaire.

M. Pierre Lellouche. La voilà, la contradiction !

M. Charles Cova. L'incohérence !

M. André Vauchez. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Lellouche, et vous parlez beaucoup ! Laissez au moins s'exprimer ceux qui ne le font pas trop souvent. Ce sera déjà un progrès.

Je veux dire que, dans les collèges et les lycées, on n'est pas dans une grande école militaire, à Navale ou à Saint-Cyr. Pas du tout ! Il s'agit de jeunes qui ont au plus dix-huit ans et chez qui il faut susciter l'éveil de l'esprit de défense. Vous nous dites qu'il faut former les enseignants. Il faudra bien sûr une formation spécifique complémentaire, puisqu'il y a une modification des programmes. Là-dessus, nous sommes d'accord.

M. Pierre Lellouche. Il fallait l'écrire !

M. André Vauchez. Cette formation sera assurée, faites confiance pour cela à l'éducation nationale et à ses maîtres.

Mais quand vous écrivez : « Cet enseignement des principes de défense sera dispensé par des militaires d'active ou de réserve », cela signifie que les enseignants n'enseignent plus. C'est clair !

M. Pierre Lellouche. Mais non ! Il faut lire aussi mon premier amendement !

M. André Vauchez. Mais si ! Et dans ces conditions, ce que vous voulez faire, c'est de la préparation militaire, y compris dans la journée de l'appel de préparation à la défense.

M. Pierre Lellouche. Je veux bien vous laisser parler, mais vous déformez le sens de mes amendements !

M. André Vauchez. Il y a déjà des militaires qui interviennent dans les collèges et les lycées à certains moments de l'année. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Charles Cova. Pour la journée des métiers, c'est tout !

M. André Vauchez. Monsieur le président, il est difficile de parler.

M. Pierre Lellouche. Changez d'hémicycle !

M. André Vauchez. C'est de l'obstruction systématique ! Mais cela ne me fera pas perdre le fil de mon propos.

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. André Vauchez. Chaque année, des militaires viennent dans les établissements pour les carrefours des métiers. Les enseignants et les enfants visitent leur stand et tout se passe très bien. Mais c'est affaire de compréhension mutuelle et on n'impose pas l'entrée des militaires dans les écoles.

M. le président. La parole est à M. François Lamy.

M. François Lamy. Il est bien fait votre amendement, monsieur Lellouche. Il est très clair ! Il ne dit pas que l'enseignement des principes de défense « pourra être dispensé par des militaires d'active. » Il dit : « sera dispensé », ce qui induit une nette différence. Et M. Teissier a abondé dans le même sens en ajoutant : « Qui mieux que les militaires pourraient enseigner les principes de défense ? » Eh bien, je serais tenté de répondre : les enseignants. C'est le dispositif que nous essayons de mettre en place.

M. Guy Teissier. L'un n'est pas exclusif de l'autre !

M. Paul Quilès, président de la commission. C'est ce que j'ai dit, monsieur Teissier, mais ce n'est pas ce qui est écrit.

M. François Lamy. Une fois posé ce principe, rien n'empêchera les enseignants qui le souhaitent de faire appel, pour appuyer leurs cours, à des militaires. Rien ne l'interdit et, même, le protocole le prévoit. Mais notre objectif réel, c'est que ce soient d'abord et avant tout les enseignants formés à cet effet qui dispensent l'enseignement des principes de défense.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je le dis avec tout le respect que je vous porte, mes chers collègues : dans une discussion aussi importante, il faut au moins rester intellectuellement honnête. C'est le cas en ce qui me concerne. J'ai proposé deux amendements qui doivent se lire ensemble, même si vous avez retoqué le premier. Celui-ci précise que, naturellement, les enseignants de l'éducation nationale prodiguent cet enseignement, mais qu'ils sont formés à cet effet, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Je connais un peu la maison et je vous mets au défi de me démontrer qu'ils le sont. Quant au second, il indique que les militaires participent également à cet enseignement.

M. le ministre de la défense. Ce n'est pas ce que vous avez écrit !

M. Pierre Lellouche. Voilà le sens. S'il n'y a que la rédaction qui vous chagrine, je suis tout prêt à vous laisser la reprendre, mais votez au moins pour le principe. Ne vous réfugiez pas derrière des alibis grammaticaux pour le rejeter en vous repliant sur une culture qui transparaît totalement dans vos réactions ! Totalement !

M. Guy-Michel Chauveau. Pas de faux procès !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Quilès, président de la commission. Peut-être est-ce un effet de l'heure avancée, mais le ton monte. Cela dit, il est normal que nous ayons un débat passionné sur ce sujet puisqu'il s'agit d'une sorte de rupture par rapport à ce qui se pratiquait.

Je ne crois pas que nous soyons opposés sur le fond, même si M. Lellouche veut à tout prix voir entre nous une opposition fondamentale. Si elle a pu exister dans le passé, il n'en subsiste plus aujourd'hui ou plus guère, et demain moins encore.

Ce qui, par contre, nous oppose, c'est la rédaction de votre texte et aussi cette volonté de principe d'inscrire dans la loi des dispositions qui doivent figurer et figureront ailleurs, notamment tout ce qui a trait à la formation des enseignants. Bien sûr, ils devront être formés. Le ministre de l'éducation est venu lui-même nous l'expliquer. Il nous a même parlé d'une épreuve spécifique dans le concours d'entrée aux IUFM. Mais on ne peut pas mettre dans la loi ce qui relève, à l'évidence, du domaine réglementaire.

Cela dit, il est important que les principes soient affirmés par le ministre et par nous-mêmes, car vous savez comme moi qu'une loi vaut aussi par les débats qui l'entourent.

Quant à votre rédaction, elle est un peu maladroite.

M. Pierre Lellouche. C'est possible...

M. Paul Quilès, président de la commission. Elle donne l'impression que l'enseignement des principes de la défense sera dispensé uniquement par des militaires.

M. Pierre Lellouche. Ce n'est pas dans cet esprit que j'ai rédigé mon texte !

M. Paul Quilès, président de la commission. J'ai bien compris, monsieur Lellouche, mais je prends l'amendement n° 34 tel que vous l'avez écrit et que vous souhaitez le voir adopter. Il ne faut pas laisser croire que l'enseignement des principes de défense sera prodigué exclusivement par des militaires d'active ou de réserve.

J'indique d'ailleurs que, pour ces intervenants, j'ai quelques réserves, si j'ose dire, sur la réserve. (*Sourires.*) Autant que soient des militaires d'actives qui s'expriment sur ces principes.

M. Guy Teissier. Ce n'est pas gentil pour les réservistes !

M. Paul Quilès, président de la commission. Ecoutez, monsieur Teissier, vous êtes peut-être réserviste comme quelques autres ici, mais ce n'est pas une question de gentillesse. C'est une affaire sérieuse et je vous donne mon point de vue.

Cela étant, nous préférons – et c'est sans doute un point de divergence – que les principes de défense soient enseignés par des enseignants. Vous-même qui êtes enseignant, monsieur Lellouche, vous n'auriez pas le droit de les enseigner si on adoptait votre amendement. J'en serais désolé, car je pense que vous êtes tout aussi compétent qu'un militaire d'active pour parler de ces questions. (*Sourires.*)

Alors, et je m'adresse maintenant à vous, monsieur le ministre, essayons de réactiver le protocole de 1982 et ceux qui l'ont suivi. Ils n'ont peut-être pas donné lieu à une application assez poussée. Efforçons-nous de les réactualiser et d'y intégrer tout ce dont nous venons de par-

ler. Je suis sûr, monsieur Lellouche, que l'esprit de votre amendement et l'esprit que nous voulons donner à ce texte de loi sera ainsi pleinement respecté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A titre temporaire, pour une période de cinq années, les programmes des établissements scolaires contenant un enseignement de défense sont soumis, pour avis, à un conseil de liaison défense-éducation, coprésidé par les ministres chargés de la défense et de l'éducation nationale ; il comprend notamment un député et un sénateur, à parité des représentants des deux ministères, ainsi que le directeur de l'Institut des hautes écoles de la défense nationale. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le projet de loi prévoit un transfert total de l'enseignement de défense au ministère de l'éducation nationale. Ce dernier sera seul responsable du contenu des programmes. Actuellement, l'enseignement de défense est prodigué, notamment auprès des jeunes, par des instituts très honorables, l'IHEDN ou la Fondation des études de défense. J'estime que, dans les premiers temps du transfert, de tels organismes devraient contrôler les programmes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous propose la création, pour une période de cinq ans, d'un conseil de liaison défense-éducation qui serait coprésidé par les ministres chargés de la défense et de l'éducation nationale, et qui comprendrait le directeur de l'IHEDN ainsi que deux parlementaires.

M. Pierre Lellouche et M. Charles Cova. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Les programmes scolaires sont établis par un conseil national des programmes créé par un décret du 23 février 1990. Ce conseil a pour mission de donner des avis et d'adresser des propositions au ministre de l'éducation nationale sur la conception générale des enseignements, sur les grands objectifs à atteindre, sur l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs, enfin sur leur adaptation au développement des connaissances.

Ce conseil, travaillant sur la base des orientations retenues par le ministre, aura donc connaissance des travaux du groupe de travail défense-éducation nationale. En conséquence, le dispositif complexe prévu par l'amendement de M. Michel Voisin est inutile. Le souci de concertation entre les ministères de la défense et de l'éducation nationale qu'il exprime est déjà satisfait par le dispositif existant. De plus, à l'évidence, ces dispositions relèvent du domaine réglementaire.

Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. J'aimerais convaincre M. Voisin que nous ne pouvons pas déroger à des règles de vie de l'État qui conditionnent sa crédibilité et sa stabilité.

Les programmes de l'éducation nationale sont des actes réglementaires. Personne ne conteste qu'il en soit ainsi et je pense qu'il n'est pas sain que des parlementaires – je l'ai été assez longtemps moi-même pour pouvoir exprimer une opinion à ce sujet – participent à une instance consultative auprès du Gouvernement. Un législateur ne peut être en même temps dispensateur de conseils purement indicatifs à un gouvernement qu'il est, par ailleurs, chargé de contrôler. C'est une bonne règle de vie de l'Etat. En tant qu'autorités ayant chacune nos prérogatives constitutionnelles, nous devons y veiller.

A divers autres moments de la vie publique, j'ai répondu à mes collègues parlementaires qui souhaitaient être placés en position consultative vis-à-vis du Gouvernement que tel n'était pas notre travail.

M. Guy-Michel Chauveau. Très bien !

M. le ministre de la défense. En revanche, nous avons pris l'engagement politique de présenter aux deux commissions compétentes, affaires culturelles et défense, le résultat du travail d'élaboration des programmes. Dès lors, la relation entre le Gouvernement et le Parlement redevient équilibrée et satisfaisante. Les commissions du Parlement – on apprend cela dans tous les cours de droit constitutionnel depuis bien longtemps – ont en effet une mission de contrôle du Gouvernement. En l'occurrence, le Gouvernement se présentera spontanément. Mais si les présidents de commission demandaient aux ministres concernés de venir s'expliquer sur le contenu des programmes, il leur serait singulièrement difficile de s'y soustraire.

C'est de cette façon, me semble-t-il, monsieur Voisin, qu'il faut arriver au résultat que vous recherchez, sans abaisser le rôle des parlementaires à celui de conseil du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Marcovitch.

M. Daniel Marcovitch. A vouloir trop bien faire, le serpent finit par se mordre la queue !

Vous fixez dans la loi la composition d'une commission dont vous dites vous-même qu'elle le sera par décret. Trop, c'est trop !

M. le président. La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. Le rapporteur a parlé du conseil des programmes. Je voulais lui demander comment celui-ci était composé. Sa réponse m'aurait peut-être permis de retirer l'amendement.

M. Guy-Michel Chauveau. Il fallait demander avant !

M. Michel Voisin. Monsieur Chauveau, on ne m'a pas donné la parole. Je n'ai donc pas pu poser cette question.

M. Charles Cova. C'est difficile d'être dans la minorité !

M. Didier Boulaud, rapporteur. On en sait quelque chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure de la soirée, il nous reste à peu près quarante minutes et 180 amendements. Il serait étonnant que nous les examinions ce soir, mais il faudra avoir terminé lundi soir.

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 35, 168 corrigé et 174.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Lellouche ; l'amendement n° 168 corrigé est présenté par M. Le Chevallier ; l'amendement n° 174 est présenté par M. Desallangre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national. »

La parole est à M. Pierre Lellouche, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Pierre Lellouche. J'ai eu l'occasion de dire que je n'étais pas convaincu par l'appel de préparation à la défense présenté comme le deuxième étage de la fusée après l'enseignement que nous venons de définir en le laissant totalement dans le vague puisque, tous nos amendements ayant été repoussés,...

M. le ministre de la défense. Pas tous !

M. Pierre Lellouche. ... la formulation de l'article L. 114-1 reste extraordinairement vague. Tout est renvoyé à une commission, laquelle s'interdit à l'avance de déterminer le programme. On verra, mais on vous fait confiance !

L'article L. 114-2 institue l'appel de préparation à la défense des jeunes Français entre la date de leur recensement et leur dix-huitième anniversaire. Je propose, dans la logique du flou artistique de cette loi, de supprimer tout simplement cette demi-journée qui, franchement, ne sert pas à grand-chose et vous coûte un peu d'argent, monsieur le ministre.

J'ai dit ce matin que, ayant décidé de vous débarrasser du rendez-vous citoyen, vous aviez le choix, pour être cohérent, entre supprimer tout rendez-vous de ce type et donner raison à M. Quilès ou d'autres qui auraient préféré – pourquoi pas ? – un service militaire ou une préparation militaire obligatoire de quelques semaines. N'ayant pu ou voulu faire ni l'un ni l'autre, vous terminez sur cet appel de préparation à la défense qui, encore une fois, n'est ni un appel ni une préparation ni même un rendez-vous.

C'est une formalité administrative qui coûte de l'argent et qui ne sert à rien. En bonne logique républicaine et citoyenne, monsieur le ministre, je vous dis : allez jusqu'au bout ! Faites donc plaisir aux jeunes et débarrassez-les de cette formalité ! Gardez simplement le recensement, éventuellement l'appel sous les drapeaux si les choses tournent mal, mais cette affaire ne sert rigoureusement à rien.

Je vous propose de supprimer cet article.

M. le président. L'amendement, n° 168 corrigé, de M. Jean-Marie Le Chevallier et l'amendement, n° 174, de M. Jacques Desallangre ne sont pas défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Lellouche considérant, à la différence de son auteur, que l'appel de préparation à la défense est l'un des éléments du maintien du lien armée-nation et que, en outre, il joue un rôle d'information important, notamment pour ce qui concerne les préparations militaires et les réserves dont certains de ses amis se sont loués.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le débat de fond a eu lieu. Par cet amendement, M. Lellouche ne fait que confirmer les positions politiques qu'il a exprimées antérieurement. Je crois que le débat est clos.

M. Guy-Michel Chauveau. Tout à fait ! On ne va pas refaire la discussion générale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Teissier a présenté un amendement, n° 154, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national :

« Cet enseignement, débutant en classe de quatrième sera poursuivi en classe de troisième, année à l'issue de laquelle est organisée une journée d'information sur la défense pour ceux qui quittent le système scolaire à cette période. »

La parole est à M. Guy Teissier.

M. Guy Teissier. Je propose une autre formule au ministre : elle aurait le mérite de la simplicité et permettrait de lui faire faire quelques économies.

Nous avons tout à l'heure discuté du niveau auquel commencerait l'enseignement dans les classes du premier degré du secondaire : sixième, cinquième, probablement quatrième – je pense que ce serait le bon âge – et troisième. Au-delà de la troisième, un certain nombre de jeunes gens et de jeunes filles quittent le système scolaire puisque la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à seize ans.

Mérite d'économie : je propose que ce que vous appelez l'appel soit plutôt une rencontre des jeunes gens et des jeunes filles dans les collèges en classe de troisième, ce qui éviterait de rechercher 500 centres de recrutement, de rendez-vous ; je ne sais pas comment on va les appeler.

Mérite de la simplicité : garçons et filles seraient présents et, donc, par une seule démarche, vous feriez – si je puis m'exprimer ainsi – coup double. Vous éviteriez aussi tous les dérapages éventuels de ceux d'abord et de celles ensuite qui ne se rendraient pas à cet appel, qui n'a d'ailleurs d'appel que le nom – pour moi, c'est un simple rendez-vous de circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel il a d'ores et déjà été donné satisfaction par l'adoption de l'article 114-1 à la suite de l'amendement n° 110.

M. Guy Teissier. Partiellement !

M. Pierre Lellouche. Ce n'est pas le même sujet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Sur ce point aussi, le débat a eu lieu. C'est en effet une formule alternative. J'indique simplement à M. Teissier, qui s'est montré attentif au choix judicieux des âges des différentes étapes du système, que sa formule aurait comme inconvénient supplémentaire de faire procéder à la rencontre d'initiation à la défense avant seize ans. Elle serait donc antérieure au recensement et son caractère, en quelque sorte « conclusif » d'une initiation par le système scolaire, serait annulé.

Dans une situation de scolarité obligatoire jusqu'à dix-huit ans, le débat serait beaucoup plus ouvert, mais, pour des raisons de charges matérielles, il serait sans doute aujourd'hui peu réaliste de demander aux établissements scolaires d'assurer cette charge.

Enfin, il y a la question de principe sur laquelle nous pouvons être en désaccord. Le Gouvernement tient à sa position : au moment de la suppression du service mili-

taire classique, nous trouvons de loin préférable que l'appel de préparation à la défense se fasse en milieu militaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, substituer aux mots : "A la suite", les mots : "En complément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Boulaud, rapporteur. L'objectif de cet amendement est de ne pas exclure les niveaux d'enseignement du second cycle du second degré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche. Contre l'amendement ?

M. Pierre Lellouche. Je ne sais pas si je suis contre ou si je suis pour.

M. le ministre de la défense. Vous n'avez plus longtemps pour vous décider !

M. Pierre Lellouche. L'ennui, c'est que vous êtes ministre de la défense et que le commentaire que je vais faire n'est pas agréable.

La formule que propose M. Boulaud – « en complément » – montre bien la vacuité de votre système. En effet, la rédaction de l'article L. 114-2, modifiée par cet amendement de la commission, donnerait : « En complément de cet enseignement » – non défini puisqu'on ne l'a pas défini ! – « est organisé pour tous les jeunes Français l'appel de préparation ».

De ce qui devait être la colonne vertébrale de votre système, vous faites une espèce de « complément » à quelque chose qui était militaire et que vous confiez à l'éducation nationale sans même préciser la mission et le mandat des enseignants. C'est extraordinaire !

M. Guy-Michel Chauveau. Certains suppriment le service national sans en parler, sans rien prévoir à la place !

M. Pierre Lellouche. Que tout cela vous fasse sourire, messieurs, je veux bien, mais vous portez une responsabilité considérable dans cette affaire. Je vous demande d'y réfléchir une seconde.

Vous venez d'adopter en souriant un amendement qui *de facto* vous permet de dire : « Nous ne sommes plus responsables de rien. L'appel de préparation à la défense est un complément et le travail principal est fait à l'école dans des conditions que nous, ministre de la défense, nous, représentants de la nation, nous interdisons de connaître. » C'est extraordinaire !

C'est ça la loi ? Et vous parlez du domaine réglementaire et de ce qu'il ne faut pas écrire dans la loi ? Bravo !

M. le ministre de la défense. Ce qui est excessif est insignifiant !

M. Pierre Lellouche. Permettez-moi de vous présenter mes félicitations !

Très franchement, on est dans le royaume de l'improvisation, de l'impréparation ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si c'est vraiment un complément, messieurs, au moins précisez quel est l'enseignement, mais arrêtez de botter en touche sur toute sorte de textes en disant que ce que nous faisons ici est un complément, un complément d'ailleurs non défini, facultatif et mal fait !

M. Guy-Michel Chauveau. Vous voulez revenir au 21 février 1996 !

M. Bernard Seux. C'est l'arroseur arrosé !

M. Pierre Lellouche. Tiens, la vérité vous réveille !

M. Daniel Marcovitch. Vous, c'est : « Je supprime, débrouillez-vous ! Trouvez-nous les solutions de remplacement ! »

M. Bernard Seux. Il faut se méfier des responsables impulsifs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Paecht a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après le mot : “est”, rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national : “organisée pour tous les jeunes garçons et les jeunes filles, la journée de préparation à la défense. Elle a lieu dans les collèges au plus tard en classe de troisième”. »

La parole est à M. Guy Teissier, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Teissier. Je soutiens par amitié pour M. Paecht cet amendement qui reprend un peu ma proposition, mais le ministre y a répondu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. C'est le énième amendement de cette nature qui vise à introduire une autre dénomination – la journée de préparation à la défense – par un autre biais. Comme pour les précédents, je propose le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Même avis du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Voisin a présenté un amendement, n° 240, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, après les mots : “est organisé pour tous les”, supprimer le mot : “jeunes”. »

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans l'ensemble des articles du projet de loi. »

La parole est à M. Michel Voisin.

M. Michel Voisin. C'est un amendement rédactionnel. Les limites d'âge prévues pour l'appel de préparation à la défense entre le seizième et le vingt-cinquième anniversaire rendent superfétatoire cette précision. Je propose donc de supprimer le mot « jeunes ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud. La commission est favorable à la proposition de M. Voisin. Toutefois, elle propose de le sous-amender en supprimant le II de cet amendement

qui prévoit de supprimer systématiquement le mot « jeunes ». Or dans certains articles, où figurent les mots « hommes » ou « femmes », il est nécessaire que l'adjectif soit là.

Sous réserve de supprimer le II, la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté verbalement par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Lellouche a présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, substituer aux mots : “l'appel de préparation à la défense”, les mots : “la journée militaire unique”. »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Je voudrais qu'on appelle un chat un chat. Je vous propose de nouveau, sans illusion, de bien vouloir baptiser votre appel de préparation à la défense « journée militaire unique », voire « demi-journée militaire unique » dans la vie de nos jeunes concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Contre. C'est un amendement déjà défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 112 et 185, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Boulaud, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national, substituer aux mots : “entre la date de leur recensement et leur dix-huitième anniversaire”, les mots : “auquel ils sont tenus de participer”. »

L'amendement n° 185, présenté par M. Dessalange, n'est pas défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Didier Boulaud, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à clarifier la rédaction de l'article L. 114-2, comme les amendements n°s 113 et 114.

Le premier alinéa expose l'obligation pour les jeunes Français de participer à l'appel de préparation à la défense.

Dans le second alinéa, sont définies la date et la durée de l'appel de préparation à la défense.

Enfin, le troisième traite du certificat individuel de participation délivré aux jeunes à l'issus de l'appel de préparation à la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Favorable aux trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national : « L'appel de préparation à la défense a lieu entre la date du recensement des jeunes Français et leur dix-huitième anniversaire. Il dure une journée. »

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 272 de M. Voisin, 19 de M. Paecht et 64 de M. Galy-Dejean deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 214 et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 214, présenté par MM. Bernard, Briane, Carré, Paecht et Michel Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national par l'alinéa suivant :

« Pour participer à l'appel de préparation à la défense, les jeunes Français sont tenus de présenter aux autorités gérant le centre de l'appel de préparation à la défense un certificat médical délivré par leurs médecins attestant de leur état de santé. »

L'amendement n° 223, présenté par M. Christian Marin et M. Michel Voisin, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A cette occasion, ils remettent une attestation délivrée par l'organisme de sécurité sociale dont ils dépendent précisant que, dans les six mois précédant l'appel, ils ont passé une visite médicale approfondie chez le médecin de leur choix. »

La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir l'amendement n° 214.

M. Michel Voisin. L'appel de préparation à la défense ne donnant pas lieu à un bilan médical, il paraît nécessaire d'obliger les jeunes Français à fournir la preuve de leur état de santé. Nous en avons longuement débattu au cours de la discussion générale. Les armées doivent pouvoir connaître, quelle que soit la forme du nouveau service national, l'état de santé de la ressource. Un certificat médical type, agréé par les services de santé des armées, pourrait être distribué aux médecins de manière à harmoniser les visites médicales et à comprendre les tests, d'utilité actualisée, réalisés par les centres du service national actuellement.

M. le président. Monsieur Voisin, voulez-vous soutenir votre amendement n° 223 ?

M. Michel Voisin. Mon amendement serait satisfait par l'adoption de celui qui vient d'être défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. La commission est contre. Certes, l'idée exprimée par l'amendement peut être intéressante, car rien n'empêche que le médecin scolaire ou le médecin de famille délivre les certificats. Seulement, en commission, le ministre de la défense a déclaré qu'il en discutait actuellement avec son collègue de la santé et qu'il serait préférable d'attendre l'issue des discussions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Que cet amendement crée une dépense.

M. Michel Voisin. Pas vraiment !

M. le ministre de la défense. Si, sauf à admettre que les comptes publics englobent la sécurité sociale. C'est un des motifs pour lesquels il faut poursuivre la réflexion. A qui doit incomber la charge de cette visite systématique ? Comment doit-elle être organisée ? Ce débat est assez délicat. J'insiste pour faire reconnaître que sa finalité n'est pas militaire. La visite, quelle qu'en soit l'organisation, n'aura pas d'utilité dans le cas d'un rappel plusieurs années après. De toute manière, une nouvelle vérification d'aptitude s'imposerait alors.

Le Gouvernement ne méconnaît pas du tout la nécessité de prévoir une échéance de vérification sanitaire pour les jeunes, à un âge qui peut coïncider avec celui de la majorité, ou se situer un peu plus tôt ou un peu plus tard. Mais c'est un autre débat qui ne me semble pas avoir sa place dans l'organisation militaire. Une fois que le Gouvernement, avec l'assentiment des assemblées, aura arrêté sa position sur ce point, il n'est pas du tout à exclure que, pour conférer un caractère obligatoire à la visite de santé, on en fasse une condition préalable à l'appel de préparation à la défense.

Encore faut-il que la conception et la définition de qui est chargé de cette vérification sanitaire aient été mises au point. Or ce n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lellouche.

M. Pierre Lellouche. La question soulevée par l'amendement, avec lequel je ne suis pas d'accord, reprend une idée déjà exprimée par le ministre de la défense. Vous continuez à dire, monsieur le ministre, que tout cela est civil, n'a pas vocation militaire. Je suis désolé, mais nous débattons d'une loi portant réforme du service national.

M. le ministre de la défense. C'est pourquoi je propose que ce dont nous parlons ne soit pas militaire !

M. Pierre Lellouche. Il me paraît quelque part profondément choquant que des jeunes, qui doivent se faire recenser, puis suivre l'appel de préparation à la défense, puissent se faire contrôler par leur médecin de famille. Voilà pourquoi je ne suis pas d'accord avec l'amendement.

Quel est le point essentiel ? Dans votre projet, contrairement à ce qui se passait avec le « Rendez-vous citoyen » que nous avons proposé – et que vous avez réécrit – vous éliminez totalement le bilan de santé. Vous ne pouvez pas faire ce que vous dites et en même temps écrire à l'article L. 111-1 que le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux constituent le service national.

M. Daniel Marcovitch. Le service national a été supprimé par le Président de la République !

M. Pierre Lellouche. En enlevant aux armées la possibilité de tester les jeunes Français, monsieur le ministre, vous allez rendre extrêmement compliquée la « remontée en puissance » avec les classes d'âge les plus récentes.

Et ne me dites pas, monsieur le ministre,...

M. le ministre de la défense. Oh, je ne vous dis rien !

M. Pierre Lellouche. Je suis navré, mais toutes les nations qui ont à opérer des mobilisations massives, y compris de réservistes – je pense à Israël, par exemple –, sont obligées de tester tout le monde avant l'incorporation.

M. le ministre de la défense. Au moment du rappel, pas dix ans avant !

M. Pierre Lellouche. Pas dix ans après non plus ! Le contrôle est annuel, monsieur le ministre. Je suis surpris que vous ne compreniez pas que les classes les plus récentes, celles qui ont vocation à être immédiatement incorporables dans les armées, sont celles qui auront été testées récemment, dans l'année ou l'année précédente.

En vous enlevant cette capacité, en bottant en touche, soit sur la médecine scolaire – grâce à un hypothétique forum entre vous et votre collègue de la santé, après les différents forums précédents –...

M. le ministre de la défense. Soyez aussi désobligeant que vous le voulez, cela ne vous rendra pas convaincant !

M. Pierre Lellouche. Tout votre texte est construit sur des renvois en touche.

M. le ministre de la défense. Vous êtes insultant et pas convaincant !

M. Pierre Lellouche. Vous nous invitez à nous reporter à vos travaux ultérieurs, que vous nous livrerez éventuellement, avec votre collègue de la santé. Mieux encore, vous nous avez parlé de nous renvoyer aux médecins traitants des jeunes Français. Navré, là encore ! N'appellez pas ce texte « loi portant réforme du service national », ou dites clairement que vous construisez un schéma civil. Je vous le redis, monsieur le ministre, soyez cohérent et...

M. le ministre de la défense. J'avais remarqué que vous le redissiez !

M. Pierre Lellouche. ... supprimez toute référence à cet appel à la défense, qui n'a plus rien à voir avec la défense, qui n'a plus rien de militaire.

M. le ministre de la défense. Dérisoire. Quelle tristesse !

M. Pierre Lellouche. La tristesse, c'est vous qui l'écrivez, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Votre argumentation est dérisoire. Vous ne faites que de la polémique de bas étage. C'est consternant !

M. Pierre Lellouche. Quelles que soient vos appréciations, vous n'empêchez pas un député d'utiliser constitutionnellement son droit d'amendement...

M. le ministre de la défense. Non, je ne l'empêcherai pas mais j'ai moi aussi le droit de dire...

M. Pierre Lellouche. Ne vous énervez pas, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Vous êtes lamentable.

M. Pierre Lellouche. Pardon ?

M. le ministre de la défense. Vous êtes lamentable, vous répétez dix fois des arguments faux, vous êtes insultant depuis des heures.

M. Pierre Lellouche. Comment ?

M. le ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Lellouche. Puis-je protester, monsieur le président ?

M. le président. Veuillez terminer votre propos, monsieur Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Monsieur le ministre, vous venez de m'insulter ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je demande au président de noter que le ministre vient de m'insulter.

M. le président. Non, je n'ai pas entendu, le ministre parlait sans micro. Terminez votre propos.

M. Pierre Lellouche. Le ministre vient de me dire : « Vous êtes lamentable ! »

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est la vérité !

M. Pierre Lellouche. Vous maintenez ces propos, monsieur le ministre ?

M. le président. Terminez, monsieur Lellouche.

M. Pierre Lellouche. Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous dise ce que je pense de votre texte ?

M. le président. Je vous en prie, monsieur Lellouche !

M. Pierre Lellouche. C'est extravagant !

M. le ministre de la défense. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Lellouche. Je vous demande d'abord de me dire si vous maintenez votre insulte à mon égard ?

M. le ministre de la défense. Je veux vous en parler !

M. le président. Monsieur Lellouche, avez-vous terminé ?

M. Pierre Lellouche. Mais c'est épouvantable ! Vous avez le droit d'exprimer la politique de votre gouvernement, monsieur le ministre, vous me laisserez quand même le droit...

Ce matin dans la discussion générale, je vous ai déjà dit, et c'est un point capital à mes yeux, que vous supprimiez les tests psychotechniques, les tests de santé, bref tout, un tout renvoyé à d'éventuels colloques avec vos collègues...

M. le président. Monsieur Lellouche, je vous demande de conclure !

M. Pierre Lellouche. Et vous vous étonnez de ma réaction ? Et vous me traitez de lamentable ?

M. Daniel Marcovitch. Lamentable veut dire qui se lamente. Et vous n'arrêtez pas de vous lamenter depuis le début !

M. Pierre Lellouche. C'est vous qui perdez votre self-control, monsieur le ministre. Si c'est pour écrire des choses du genre de celles que vous nous proposez, ne présentez pas ce texte !

M. Daniel Marcovitch. Vous ne cessez de vous lamenter, monsieur Lellouche. Voilà pourquoi vous êtes lamentable !

M. Pierre Lellouche. Si c'est ainsi que vous concevez les débats dans cet hémicycle, en insultant les gens...

M. François Lamy. Non, pas vous ! Vous êtes un mauvais exemple.

M. Pierre Lellouche... je vais demander très officiellement à mon président de groupe de soulever la question. Demain, étant donné l'heure qu'il est. Mais je ne me laisserai pas insulter par vous, messieurs.

M. François Lamy. Monsieur Lellouche, voulez-vous que nous vous rappelions une séance du mois de janvier ?

M. le président. Monsieur le ministre, souhaitez-vous prendre la parole ?

M. le ministre de la défense. Monsieur Lellouche, nous allons rester tout à fait modérés. *Le Journal officiel* fera foi pour retrouver l'ensemble des termes parfaitement insultants que vous avez employés pour dénoncer la mauvaise foi, l'incurie ou la duplicité de gens avec lesquels vous n'êtes pas d'accord politiquement.

M. Pierre Lellouche. Je ne vous ai pas insultés.

M. le ministre de la défense. Vous avez un apprentissage d'opposition à faire, monsieur Lellouche. Je pense d'ailleurs que cela vous prendra un certain temps.

M. Pierre Lellouche. Et c'est vous qui le dites ?

M. le ministre de la défense. Arriverez-vous à conserver votre calme ?

M. Pierre Lellouche. C'est vous qui me demandez de conserver mon calme ? Je suis étonné, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense. Je tiens seulement à mentionner que pendant toute la journée – essayez de vous contrôler, je crois que vous avez du mal –...

M. Pierre Lellouche. Vous avez beau jeu, à cette heure-ci, après m'avoir insulté !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Lellouche, laissez parler M. le ministre.

M. le ministre de la défense. ... et avec une totale tolérance de part de toute l'Assemblée, y compris des membres du Gouvernement, vous avez employé les expressions les plus désobligeantes, les plus négatives, les plus offensantes vis-à-vis de gens avec lesquels vous n'étiez pas d'accord politiquement.

M. Pierre Lellouche. Je ne vous ai pas insulté !

M. le ministre de la défense. Vous n'avez jamais reconnu à votre interlocuteur le bénéfice du sérieux, de la bonne foi et de la bonne volonté. C'est votre droit. C'est votre façon de faire de l'opposition. Mais permettez-moi de vous dire, sans aucune animosité, que cela ne rend pas votre propos convaincant.

Lorsque vous exagérez, que vous gênez la discussion collective, que vous ne permettez plus aux uns et aux autres de se comprendre, comme ce doit être le cas dans le Parlement d'un pays à tradition démocratique, il n'est pas déraisonnable, il n'est pas insultant de vous dire que vous mordez le trait.

Si, vous disant cela, je vous ai blessé monsieur Lellouche, j'en ai un profond regret.

M. Pierre Lellouche. Vous retirez vos propos ?

M. le ministre de la défense. Si vous relisez l'ensemble de vos propos, à froid, si vous pensez que figure au *Journal officiel* de façon définitive tout ce que vous avez dit,

soit à vos collègues de l'Assemblée, avec lesquels vous êtes en désaccord politique, soit au Gouvernement, que vous combattez, vous vous rendrez compte que votre attitude d'opposant mérite encore un certain perfectionnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lellouche. Monsieur le président, ...

M. le président. Non, vous n'avez plus la parole.

M. Pierre Lellouche. Que le ministre retire ses propos !

M. le ministre de la défense. Monsieur Lellouche, je les retire et je vais dire : « Vous êtes admirable ! » Et vous méditez pour savoir si cette dernière affirmation ne mériterait pas elle aussi d'être retirée !

M. le président. La parole est à M. Guy-Michel Chauveau.

M. Guy-Michel Chauveau. Nous sommes dans une situation assez incroyable. Depuis une vingtaine de minutes – peut-être est-ce dû à l'heure tardive – M. Lellouche n'a qu'un mot à la bouche : « improvisation » ! Lui, M. Lellouche, le conseiller spécial de Jacques Chirac. C'est incroyable ! En effet, si dix-huit mois après la déclaration du 22 février 1996, nous débattons sur ce texte...

M. Pierre Lellouche. Sur votre texte !

M. Guy-Michel Chauveau. Laissez-moi parler !

M. Daniel Marcovitch. Monsieur Lellouche, laissez parler vos collègues !

M. Guy-Michel Chauveau. ... c'est en conséquence d'une décision complètement improvisée. Nous n'allons pas débattre ce soir sur ce qui s'est passé le 22 février, mais voilà qui devrait vous rendre plus modeste, monsieur Lellouche, beaucoup plus modeste.

M. Pierre Lellouche. Mais enfin !

M. Guy-Michel Chauveau. Nous avons dit – notre collègue Veyret l'a rappelé ce matin – que le bilan de santé devait se faire à la fin de la scolarité obligatoire à seize ans. Lorsque le recensement aura lieu quelque temps plus tard, un ou deux ans, il n'y aura pas besoin de refaire un examen. L'actuel examen de santé a tenu pendant les « trois jours ». Or les jeunes gens, étudiants par exemple, qui effectuent leur service national après un report de trois, quatre ou cinq ans ne le repassent pas.

M. Daniel Marcovitch. Bien sûr que non !

M. Guy-Michel Chauveau. Un certain nombre étaient exemptés, c'est vrai, au bout du premier mois ou du deuxième mois parce qu'on leur découvrait un problème.

M. Daniel Marcovitch. Ils étaient réformés !

M. Guy-Michel Chauveau. Voilà. Avec ce texte ce sera la même chose, c'est tout !

M. le président. La parole est à M. Bernard Seux.

M. Bernard Seux. Compte rendu de la séance du 30 janvier 1997 :

« Messieurs, vous êtes indignes d'un débat sur un sujet aussi grave ! Vous êtes des malpropres. Je vous méprise. Toute idée de fond étrangère à votre routine idéologique vous choque... Vous ne faites pas honneur à votre position ! Il est insupportable de parler sous vos ricanelements... » Ces propos étaient tenus par vous-même, monsieur Lellouche. Je tenais à vous les rappeler. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boulaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-2 du code du service national par l'alinéa suivant :

« A l'issue de l'appel de préparation à la défense, un certificat individuel de participation est délivré aux jeunes Français. »

Sur cet amendement, M. Michel Voisin a présenté un sous-amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 114, supprimer les mots : "aux jeunes Français". »

L'amendement a déjà été défendu, monsieur le rapporteur...

M. Didier Boulaud, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. ... et le Gouvernement s'est exprimé.

La parole est à M. Michel Voisin, pour soutenir le sous-amendement.

M. Michel Voisin. Le texte de loi définit clairement la population et il l'identifie parfaitement. Inutile de préciser qu'il s'agit d'une population de jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Boulaud, rapporteur. Avis favorable, monsieur le président. Cependant, si les mots « aux jeunes Français » sont supprimés, il faudra lire ainsi la phrase : « A l'issue de l'appel de préparation à la défense, il est délivré un certificat individuel de participation. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. La dernière rectification proposée par la commission lève une objection possible.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 215.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 modifié par le sous-amendement n° 215, et rectifié ainsi que l'a dit le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié et rectifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 18 septembre 1997, de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur les

propositions de la Commission européenne relatives à la simplification de la collecte des statistiques du commerce entre Etats membres : proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres (COM [97] 252/n° E 872) et proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en ce qui concerne la nomenclature des produits (COM [97] 275/n° E 911), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 225, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 18 septembre 1997, de M. le Premier ministre, un rapport sur l'exécution de l'article 17 (a et b) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 18 septembre 1997, de M. Henri Nallet un rapport d'information, n° 224, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 10 juillet au 16 septembre 1997 (n°s E 894 à E 922).

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 septembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par le Sénat, déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994.

Ce projet de loi, n° 223, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 septembre 1997, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural.

Ce projet de loi, n° 226, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 22 septembre 1997, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 199, portant réforme du service national :

M. Didier Boulaud, rapporteur, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 205).

A vingt heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Nominations

COMMISSION SUPÉRIEURE DE CODIFICATION
(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné, le 4 septembre 1997, M. François Colcombet comme membre titulaire et M. Gérard Gouzes comme membre suppléant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HOSPITALISATION PUBLIC DE FRESNES SPÉCIFIQUEMENT DESTINÉ À L'ACCUEIL DES PERSONNES INCARCÉRÉES
(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 16 septembre 1997, Mme Christine Boutin comme membre titulaire et M. Patrick Sève comme membre suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
(3 postes à pourvoir)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné, le 2 juillet 1997, M. Jean-Louis Dumont.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné, le 4 septembre 1997, MM. Michel Hunault et Jean-Pierre Michel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE NATIONAL
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 16 septembre 1997, M. Patrick Bloche.

COMITÉ NATIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE
(2 postes à pourvoir : 1 titulaire, 1 suppléant)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 16 septembre 1997, M. Renaud Muselier comme membre titulaire et Mme Yvette Benayoun-Nakache comme membre suppléant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 16 septembre 1997, M. Christian Estrosi.

Les candidatures suivantes sont affichées et les nominations prennent effet dès publication au *Journal officiel* du 19 septembre 1997.

COMITÉ DE SURVEILLANCE
DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE SOCIALE
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Muguette Jacquaint comme candidate.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Marc Laffineur comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Paul Durieux comme candidat.

COMMISSION NATIONALE POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Marcel Rogemont comme candidat.

La commission des affaires étrangères a désigné Mme Bernadette Isaac-Sibille comme candidate.

CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
(1 titulaire, 1 suppléant)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Paul Bret comme candidat titulaire et M. Jean-Pierre Foucher comme candidat suppléant.

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
(1 titulaire, 2 suppléments)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Danièle Bousquet comme candidate titulaire, M. André Schneider et M. François Rochebloine comme candidats suppléments.

CONSEIL NATIONAL DES FONDATIONS
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean Le Garrec comme candidat.

COMITÉ DE SURVEILLANCE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Gaëtan Gorce comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Jacques Barrot comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE FRANCE 2
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Didier Mathus comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMME FRANCE 3
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Françaix comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE L'AUDIOVISUEL (INA)
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Odette Grzegorzulka comme candidate.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES INVALIDES DE LA MARINE
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Marie-Françoise Clergeau et M. Didier Quentin comme candidats.

CONSEIL NATIONAL DE LA MONTAGNE
(4 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Maurice Janetti comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Michel Bouvard comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Stéphane Alaize et M. Patrick Ollier comme candidats.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MUTUALITÉ
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Jean-Louis Fousseret comme candidat.

CONSEIL D'ORIENTATION DU CENTRE NATIONAL
D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU
(3 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. André Aschieri et M. Michel Herbillon comme candidats.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Hervé Gaymard comme candidat.

COMMISSION SUPÉRIEURE DU SERVICE PUBLIC
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
(7 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Gérard Terrier comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a désigné M. Jacques Guyard comme candidat.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Jean Besson, M. François Brottes, M. Jacques Desallangre, M. Alain Gouriou et M. Gabriel Montcharmont comme candidats.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
(3 titulaires, 3 suppléants)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. René Dutin comme candidat titulaire et M. François Hammel comme candidat suppléant.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Didier Chouat comme candidat titulaire et M. Charles de Courson comme candidat suppléant.

La commission de la production et des échanges a désigné M. Arnaud Lepercq comme candidat titulaire et M. Jean-Marie Morisset comme candidat suppléant.

Ont été désignés pour siéger à la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : M. René Dutin, candidat titulaire, et M. François Hammel, candidat suppléant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMME RADIO-FRANCE
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Rudy Salles comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DE PROGRAMME RADIO-FRANCE INTERNATIONALE (RFI)
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Christian Cuvilliez comme candidat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION
ET DE TÉLÉVISION POUR L'OUTRE-MER (RFO)
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Michel Tamaya comme candidat.

COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Brigitte Douay et M. Michel Péricard comme candidats.

COMITÉ D'ORIENTATION DES PROGRAMMES DE LA SOCIÉTÉ
TÉLÉVISION DU SAVOIR, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Noël Mamère et M. Christian Kert comme candidats.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION
DU SAVOIR, DE LA FORMATION ET DE L'EMPLOI
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Bruno Bourg-Broc comme candidat.

COMITÉ DE LIAISON POUR LE TRANSPORT
DES PERSONNES HANDICAPÉES
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Georges Colombier comme candidat.

COMMISSION D'ÉVALUATION PRÉVUE À L'ARTICLE 82 DE LA LOI
QUINQUENNALE DU 20 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE AU TRA-
VAIL, À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(3 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Gérard Lindeperg, M. Jean Ueberschlag et M. Maxime Gremetz comme candidats.

CONSEIL SUPÉRIEUR POUR LE RECLASSEMENT
PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
(2 titulaires)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Pierre Carassus et Mme Roselyne Bachelot-Narquin comme candidats.

CONSEIL DE GESTION DU FONDS NATIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
(1 titulaire)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné M. Patrick Leroy comme candidat.

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 23 septembre 1997**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

